Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie, des Finances
et de la Performance Publique

Projet de Loi de Finances
pour l'année budgétaire
2027

RAPPORT SUR LES DEPENSES FISCALES

Rapport sur les dépenses fiscales

Sommaire

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I : METHODOLOGIE ET SYSTEME FISCAL DE REFERENCE 2

I. ELEMENTS DE DEFINITION ET OBJECTIFS 2
II. PRINCIPES DE BASE DU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE 2
III. SYSTEME FISCAL DE REFERENCE 3
IV. METHODES D'EVALUATION 6
V. CODIFICATION 7

CHAPITRE II : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES DEPENSES FISCALES 8

I. DEPENSES FISCALES CONSTATEES EN 2025 ET EN 2026 VENTILEES PAR LOI DE FINANCES 8
II. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPOT 9
III. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE DEROGATION 10
IV. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR SECTEUR D'ACTIVITE 11
V. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE 12
VI. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR OBJECTIF 13
VII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR VOCATION 14
VIII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES SUPPRIMEES PAR ANNEE 15

CHAPITRE III : PRESENTATION DE LA MATRICE DES MESURES EVALUEES 16

I. DEPENSES FISCALES RELATIVES A LA TVA 16
II. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IS 21
III. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IR 25
IV. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DE, TSAV ET TCA 31
V. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX TIC 38
VI. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DI 39

CHAPITRE IV : FOCUS SUR LES INCITATIONS FISCALES LES PLUS IMPORTANTES EN MATIERE DE TVA 40

ANNEXES 43

I. VUE RETROSPECTIVE DES MESURES DEROGATOIRES ÉVALUÉES 43
II. VUE PROSPECTIVE DES MESURES DEROGATOIRES ÉVALUÉES 72
III. EFFECTIF DES BENEFICIAIRES DES PRINCIPALES MESURES DEROGATOIRES ÉVALUÉES 97
IV. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES À LA TVA 105
V. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES À L'IS 111
VI. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES À L'IR 117
VII. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX DE 126
VIII. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES À LA TCA 130
IX. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A LA TSAV 132
X. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX TIC 133
XI. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX DI 134

Liste des tableaux

Tableau 1 : Ventilation des dépenses fiscales par LF 8
Tableau 2 : Ventilation des dépenses fiscales par type d'impôt 9
Tableau 3 : Ventilation des dépenses fiscales par type de dérogation 10
Tableau 4 : Ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activité 11
Tableau 5 : Ventilation des dépenses fiscales par type de bénéficiaire 12
Tableau 6 : Ventilation des dépenses fiscales par objectif 13
Tableau 7 : Ventilation des dépenses fiscales par vocation 14
Tableau 8 : Ventilation des dépenses fiscales supprimées 15
Tableau 9 : Mesures dérogatoires de la TVA évaluées 16
Tableau 10 : Mesures dérogatoires de l'IS évaluées 21
Tableau 11 : Mesures dérogatoires de l'IR évaluées 25
Tableau 12 : Mesures dérogatoires des DE, TCA et TSAV évaluées 31
Tableau 13 : Mesures dérogatoires des TIC évaluées 38
Tableau 14 : Mesures dérogatoires des DI évaluées 39
Tableau 15 : Huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées 40
Tableau 16 : Cession de logements sociaux 41
Tableau 17 : Vue rétrospective des mesures dérogatoires évaluées 43
Tableau 18 : Vue prospective des mesures dérogatoires évaluées 72
Tableau 19 : Effectif des bénéficiaires des mesures dérogatoires évaluées 97
Tableau 20 : Mesures dérogatoires au titre de la TVA 105
Tableau 21 : Mesures dérogatoires au titre de l'IS 111
Tableau 22 : Mesures dérogatoires au titre de l'IR 117
Tableau 23 : Mesures dérogatoires au titre des DE 126
Tableau 24 : Mesures dérogatoires au titre de la TCA 130
Tableau 25 : Mesures dérogatoires au titre de la TSAV 132
Tableau 26 : Mesures dérogatoires au titre des TIC 133
Tableau 27 : Mesures dérogatoires au titre des DI 134

Liste des abréviations

ADII	Administration des Douanes et Impôts Indirects
ALEM	Agence des Logements et Equipements Militaires
Art.	Article de loi
CA	Chiffre d'Affaires
CIMR	Caisse Interprofessionnelle Marocaine des Retraites
DE	Droits d'Enregistrement
DI	Droits d'Importation
FPCT	Fonds de Placements Collectifs en Titrisation
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IR	Impôt sur le Revenu
IS	Impôt sur les Sociétés
LF	Loi de Finances
LFR	Loi de Finances Rectificative
MDH	Millions de Dirhams
ONEE	Office National de l'Electricité et de l'Eau potable
OPCI	Organisme de Placement Collectif Immobilier
OPCR	Organisme de Placements en Capital Risque
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PME	Petites et Moyennes Entreprises
SONADAC	Société Nationale d'Aménagement Communal
TCA	Taxe sur les Contrats d'Assurances
TIC	Taxes Intérieures de Consommation
TSAV	Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

INTRODUCTION

Les dépenses fiscales constituent un instrument majeur de la politique publique. En dérogeant aux règles de droit commun de l'imposition, elles permettent à l'État de poursuivre des objectifs économiques, sociaux, territoriaux ou environnementaux en complétant les interventions budgétaires directes. Elles prennent principalement la forme d'exonérations, de réductions, de déductions ou de taux préférentiels accordés à certaines catégories de contribuables, secteurs d'activité ou opérations économiques.

À l'instar des dépenses budgétaires, les dépenses fiscales mobilisent des ressources publiques et doivent, à ce titre, être appréciées au regard de leur coût, de leur efficacité et de leur contribution à l'atteinte des objectifs qui leur sont assignés. Leur suivi régulier et leur évaluation constituent ainsi un élément essentiel d'une gestion efficiente des finances publiques, en permettant d'apprécier la pertinence des dispositifs dérogatoires et d'éclairer les décisions relatives à leur maintien, leur adaptation ou leur suppression.

Cette démarche repose sur une définition claire de la norme fiscale de référence, qui permet d'identifier les dispositions présentant un caractère dérogatoire et d'en mesurer l'incidence budgétaire. La consolidation progressive de ce cadre méthodologique contribue à améliorer la qualité des estimations, à renforcer la comparabilité des résultats et à promouvoir une plus grande transparence en matière de politique fiscale.

Les réformes fiscales engagées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale ont marqué une étape importante dans la rationalisation des dépenses fiscales. Les réformes de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ont permis de recentrer les dispositifs dérogatoires autour des priorités nationales, de réduire le nombre de dépenses fiscales et de contenir leur coût budgétaire. Les effets de ces réformes se traduisent par la baisse du poids des dépenses fiscales, qui représente près de 2% du produit intérieur brut dans la présente édition.

Le Royaume du Maroc poursuit, par ailleurs, ses efforts en matière de transparence budgétaire. Depuis 2005, le rapport sur les dépenses fiscales est publié annuellement en annexe au projet de loi de finances, consacrant une pratique institutionnelle conforme aux standards internationaux de gouvernance des finances publiques. Au-delà de son rôle d'information, ce rapport constitue un outil d'aide à la décision permettant d'apprécier l'évolution des dépenses fiscales, d'en analyser les principaux déterminants et d'alimenter les réflexions relatives à l'amélioration de l'efficience de la politique fiscale.

La présente édition actualise les estimations des dépenses fiscales sur la base de la législation fiscale en vigueur et présente leur évolution ainsi que leurs projections à moyen terme. Elle met également à disposition des décideurs publics une information consolidée sur les principaux dispositifs dérogatoires, leurs bénéficiaires et leur coût budgétaire, contribuant ainsi au renforcement de l'évaluation des politiques publiques et à une meilleure allocation des ressources publiques.

CHAPITRE I : METHODOLOGIE ET SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

I. ELEMENTS DE DEFINITION ET OBJECTIFS

Les dépenses fiscales ne sont autres que des dispositions législatives ou réglementaires qui dérogent à une « norme fiscale », ces dérogations constituent un enjeu fiscal important dans la mesure où elles réduisent les recettes de l'Etat et constituent donc un coût pour le Trésor.

En d'autres termes, les dépenses fiscales engendrent un manque à gagner pour le Trésor et leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques.

Il est à noter que ces dérogations peuvent revêtir d'autres dénominations telles que « subventions fiscales », « aides fiscales » ou encore « niches fiscales ».

Ainsi, est considérée comme dépense fiscale toute disposition fiscale s'écartant du régime fiscal de référence préalablement défini. Ce système fiscal de référence regroupe les régimes fondamentaux des différents impôts.

II. PRINCIPES DE BASE DU SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

La mise en place du système fiscal de référence est importante dans la mesure où les choix de la fiscalité de référence décident de l'ampleur de l'écart d'une dérogation par rapport à ce système considéré comme norme. De ce fait, il est primordial de considérer des critères et des principes de base, bien clairs et avec une rigueur suffisante, pour servir de référence.

Les principes pris en considération dans le système de référence sont :

- Principe du caractère général de la disposition : ce principe permet de distinguer entre les dispositions fiscales qui touchent la majorité des contribuables et celles qui profitent à des catégories spécifiques. Seules ces dernières pourraient être comptabilisées en tant que dépenses fiscales ;

- Principe de la doctrine fiscale : certaines mesures fiscales ne sont pas qualifiées de dépenses fiscales et ce, du simple fait de leur rattachement à une règle formulée par la doctrine fiscale ;

- Principe d'une pratique en vogue à l'échelle internationale : certaines mesures fiscales à caractère incitatif finissent par devenir des normes et ce, à l'instar d'une pratique généralisée à l'international.

III. SYSTEME FISCAL DE REFERENCE

III.1. Périmètre

Le périmètre d'évaluation de base concerne l'ensemble des mesures dérogeant au droit commun régissant les impôts gérés et recouvrés par la Direction Générale des Impôts (DGI) à savoir : l'IS, l'IR, la TVA, les DET, la TSAV et la TCA.

Ce périmètre est étoffé par les impôts et taxes recouvrés par l'Administration des Douanes et Impôts Indirectes (ADII), à savoir : les droits d'importation, la TVA à l'importation et les taxes intérieures de consommation.

III.2. Contenu

Le système de référence se décline pour chaque type d'impôt comme suit :

III.2.1 Impôt sur les sociétés

Taux de référence	• 20% : taux unifié de droit commun applicable à toutes les sociétés dont le montant du bénéfice net fiscal est inférieur à cent millions (100 000 000) dirhams (article 19-I-A du CGI) ; • 35% : les sociétés dont le montant du bénéfice net est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) dirhams (article 19-I-B du CGI) ; • 40% pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank al Maghreb, la caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurance et de réassurances (article 19-I-C du CGI) ; • 8% du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés réalisés par les sociétés non-résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire (article 19-III-A du CGI) ; • 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non-résidentes (article 19-IV-B du CGI) ; • 10% du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (article 19-IV-B du CGI) ; • 20% du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits de placements à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk (article 19-IV-C du CGI) ;
Base imposable	• Report déficitaire ; • Amortissement normal.
Dispositions spécifiques	• Dispositions évitant la double imposition ; • Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ;

	• Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général.

III.2.2 Impôt sur le revenu

Taux de référence	• Barème de calcul de l'impôt sur le revenu (article 73-I du CGI) ; • 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non-résidentes (article 73-II-B du CGI) ; • 10% pour les revenus fonciers bruts imposables inférieurs à 120 000 dirhams (article 73-II-B-5° du CGI) ; • 10% du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (article 73-II-B-7° du CGI) ; • 15% pour les revenus fonciers bruts imposables égaux ou supérieurs à 120 000 dirhams (article 73-II-C-4°du CGI) ; • 20% du montant des revenus de placements à revenu fixe et des revenus des certificats de Sukuk (article 73-II-F-1° du CGI) ; • 20% pour les profits nets résultant des cessions d'actions non cotées et autres titres de capital (article 73-II-F-2° du CGI) ; • 20% du montant des profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère (article 73-II-F-5° du CGI) ; • 20% du montant des profits nets fonciers réalisés ou constatés (article 73-II-F-6° du CGI) ; • 30% du montant des rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur (article 73-II-G-I° du CGI) ;
Base imposable	• Abattement pour frais professionnels plafonné à 35 000 dirhams ; • Abattement de 40% sur le montant du revenu foncier brut ; • Abattement forfaitaire de : ▪ 70% sur le montant brut des pensions et rentes viagères qui ne dépasse pas annuellement 168.000 dirhams ; ▪ 40% sur le surplus. • Exonération du personnel diplomatique.
Dispositions spécifiques	• Dispositions évitant la double imposition ; • Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ; • Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général.

III.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de référence	• 0% ; • 10% ; • 20%.
Base imposable	• Seuil de 500 000 dirhams applicable aux fabricants et prestataires de services, ainsi que pour les personnes physiques exerçant des professions réglementées ; • Seuil de 2 000 000 dirhams applicable aux commerçants sur les ventes et les livraisons en l'état.

III.2.4 Droits d'enregistrement

Taux de référence	• Taux de référence : 1%, 1,5%, 3%, 4%, 5%, 6% • Droits fixes de 200 dirhams.
Base imposable	• Dispositions portant sur un organisme particulier/sous population particulière exerçant une activité à but non lucratif et non-concurrentielle ; • Dispositions portant sur les opérations visant la réalisation/financement des projets d'intérêt général.

III.2.5 Taxe sur les contrats d'assurances

► Taux de référence : 14%

III.2.6 Droits d'importation

► Taux de référence : 2,5%

Des exonérations ou des suspensions des droits d'importation sont accordées à certaines marchandises importées en vertu de dispositions particulières en raison de leur nature, de leur origine ou de leur destination ou, eu égard à la qualité de l'importateur.

Le système de référence comprend également le régime fiscal conventionnel, au regard de la pratique universelle, des accords internationaux et ceux de libre-échange.

III.2.7 Taxes intérieures de consommation

Le régime de référence retenu est constitué des quotités applicables aux différentes catégories de marchandises. Toute franchise est considérée comme étant une dépense fiscale.

Il est souligné que le champ des exonérations accordées au titre de ces taxes est limité aux seuls produits énergétiques.

IV. METHODES D'EVALUATION

La méthode d'évaluation choisie est celle de la perte initiale en recette, elle consiste en un chiffrage, ex-post, de la réduction de la recette fiscale entraînée par l'adoption d'une dépense fiscale, en présumant que cette adoption n'a aucun effet sur les comportements des contribuables. En d'autres termes, il s'agit d'estimer l'écart à la norme ou au système de référence afin d'estimer le montant des recettes perdues sous l'hypothèse que toute chose reste égale par ailleurs. Cette méthode ne considère donc pas l'effet de la dépense sur le comportement du contribuable en supposant que toutes les transactions auraient eu lieu même si la mesure n'avait pas été adoptée.

Ainsi, l'estimation portera sur les pertes fiscales directes. Ce choix n'exclut pas, bien entendu, la possibilité de recourir au cas par cas à des estimations plus sophistiquées en menant des études spécifiques dès lors où les informations dont dispose la structure le permettent.

IV.1. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires à formalité préalable

Conformément aux dispositions du décret n°2-06-574 du 31 décembre 2006 pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du CGI, certaines mesures d'exonérations nécessitent l'accomplissement d'une formalité administrative. Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la TVA.

Ces exonérations sont traitées par les services de la Direction Générale des Impôts sous deux formes :

- La délivrance d'attestations d'exonération ;
- Le remboursement de la TVA.

L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures s'appuie sur l'exploitation des données enregistrées directement dans le système, accessibles grâce à la dématérialisation et aux services de télédéclaration.

IV.2. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition consiste à appliquer aux bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence.

IV.3. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements se fait à partir des données disponibles sur les déclarations des contribuables de l'année précédente.

Concernant les abattements d'impôt, la procédure adoptée n'est autre que l'application du taux en vigueur à la base exonérée. Pour les mesures dérogatoires sous forme de déductions, la procédure consiste en la réintégration desdites déductions et le recalcule de l'impôt en question.

IV.4. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires dont l'impact budgétaire est estimé à partir de données extra fiscales

Bien que la généralisation de la télédéclaration à compter du 1er janvier 2017 constitue un facteur déterminant dans la disponibilité des données, il existe toujours certaines dépenses pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

De ce fait, les dépenses fiscales pour lesquelles l'information n'est pas disponible dans les déclarations des contribuables font l'objet de reconstitution de la base taxable à partir de données non fiscales. A cette base taxable, il est appliqué un taux effectif moyen. Pour ce type de dépenses fiscales, l'estimation reste donc approximative.

IV.5. Méthode d'évaluation de certaines dépenses fiscales relatives aux exonérations de TVA sans droit à déduction

Les exonérations de TVA sans droit à déduction sont regroupées au niveau de l'article 91 du CGI ; l'évaluation d'un certain nombre de ces mesures est effectuée à partir des données figurant, d'une part, dans l'enquête nationale la plus récente sur la consommation et les dépenses des ménages, et d'autre part dans le Tableau des Entrées Sorties de la comptabilité nationale. L'estimation de la consommation globale des produits et services concernés est faite en tenant compte de l'autoconsommation des ménages et des consommations intermédiaires des entreprises.

La dépense fiscale due aux exonérations est estimée en application des taux de référence en matière de TVA.

V. CODIFICATION

Le code identifiant de chaque dépense fiscale est composé de sept positions :

- Les deux premières positions identifient la nature de l'impôt selon le numéro de la nomenclature budgétaire ;
- Les trois positions suivantes correspondent au numéro de l'article du Code Général des Impôts instituant la dépense fiscale ;
- Les deux dernières positions contiennent un numéro attribué selon le classement de la dépense fiscale à l'intérieur de l'article en question ou au niveau de la loi des finances.

S'agissant des mesures fiscales non répertoriées ni dans le Code Général des Impôts ni dans le Code des Douanes et Impôts Indirects et qui figurent dans des textes particuliers, les numéros des articles contenant trois positions sont remplacés par des lettres en majuscule (AAA, AAB, AAC ...).

CHAPITRE II : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES DEPENSES FISCALES

I. DEPENSES FISCALES CONSTATEES EN 2025 ET EN 2026 VENTILEES PAR LOI DE FINANCES

Les dépenses fiscales étant toujours en évolution au fil des différentes lois de finances en vigueur, il est important de comparer cette évolution en termes de nombre et de coût. Le tableau ci-dessous illustre la ventilation des dépenses fiscales constatées en 2025 et 2026 qui sont adoptées par les différentes lois de finances.

Tableau 1 : Ventilation des dépenses fiscales par LF

Désignation	2025		2026	
	Nombre	Montant en MDH	Nombre	Montant en MDH
Total des dépenses fiscales	**274**	**33 426**	**283**	**38 015**
dont celles antérieures à la LF 2021	245	29 924	244	35 503
dont celles relatives à la LF 2021	6	186	6	144
dont celles relatives à la LF 2022	3	258	3	296
dont celles relatives à la LF 2023	9	113	9	143
dont celles relatives à la LF 2024	3	2 487	3	1 024
dont celles relatives à la LF 2025	8	458	8	854
dont celles relatives à la LF 2026	-	-	10	50

Il se dégage de ce tableau que 86% des mesures dérogatoires ont été adoptées antérieurement à 2021. Ces mesures représentent en termes de coût 93% des dépenses fiscales constatées en 2026.

II. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE D'IMPOT

Par impôt, les dépenses fiscales constatées en 2025 et en 2026 se présentent comme suit :

Tableau 2 : Ventilation des dépenses fiscales par type d'impôt

En millions de dirhams

Désignation	2025				2026				Variation 25/26
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	
TVA	67	61	17 061	51,0%	69	61	17 848	47,0%	4,6%
IS	55	46	2 788	8,3%	58	48	2 725	7,2%	-2,3%
IR	78	57	4 896	14,6%	80	58	5 588	14,7%	14,1%
DE	42	40	581	1,7%	44	42	564	1,5%	-2,9%
TSAV	9	9	276	0,8%	9	9	293	0,8%	6,0%
TCA	14	14	4 412	13,2%	14	14	4 799	12,6%	8,8%
TIC	6	6	987	3,0%	6	6	914	2,4%	-7,4%
DI	3	3	2 425	7,3%	3	3	5 284	13,9%	117,9%
Total	**274**	**236**	**33 426**	**-**	**283**	**241**	**38 015**	**-**	**13,7%**

Le nombre de mesures recensées et qualifiées de dépenses fiscales est passé de 274 en 2025 à 283 en 2026. Parmi ces mesures, 241 ont fait l'objet d'une évaluation en 2026, représentant ainsi 85% de l'ensemble des mesures recensées.

Par ailleurs, le montant global des dépenses fiscales a enregistré une hausse de 4 589 MDH entre 2025 et 2026, passant de 33 426 MDH à 38 015 MDH. Cette augmentation s'explique principalement par la progression des dépenses fiscales afférentes aux Droits d'importation (+2 859 MDH), à la TVA (+787 MDH), à l'IR (+692 MDH) et à la Taxe sur les contrats d'assurance (+387 MDH).

À l'inverse, les dépenses fiscales relatives aux TIC, IS et DE ont connu une baisse, respectivement de 73 MDH, de 63 MDH et de 17 MDH.

III. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE DEROGATION

Le présent rapport recense 283 incitations fiscales dérogatoires qualifiées de dépenses fiscales en 2026. Ces dérogations se présentent sous forme d'exonérations totales, partielles ou temporaires, de réductions, d'abattements, de déductions, de taxations forfaitaires et de facilités de trésorerie.

Tableau 3 : Ventilation des dépenses fiscales par type de dérogation

En millions de dirhams

Désignation	2025				2026			
	Nombre	Part	Montant	Part	Nombre	Part	Montant	Part
Exonérations totales	201	73,4%	24 291	72,7%	206	72,8%	26 746	70,4%
Réductions	19	6,9%	6 379	19,1%	20	7,1%	8 410	22,1%
Facilités de Trésorerie	6	2,2%	1 533	4,6%	6	2,1%	1 539	4,0%
Déductions	18	6,6%	789	2,4%	19	6,7%	816	2,1%
Taxations Forfaitaires	9	3,3%	179	0,5%	9	3,2%	228	0,6%
Exonérations Temporaires ou Partielles	17	6,2%	164	0,5%	17	6,0%	175	0,5%
Abattements	4	1,5%	90	0,3%	6	2,1%	102	0,3%
Total	**274**	**-**	**33 426**	**-**	**283**	**-**	**38 015**	**-**

En 2026, les exonérations totales représentent 70,4% des dérogations, suivies des réductions (22,1%).

IV. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR SECTEUR D'ACTIVITE

L'évaluation des dépenses fiscales par secteur d'activité se présente comme suit :

Tableau 4 : Ventilation des dépenses fiscales par secteur d'activité

En millions de dirhams

Désignation	2025				2026			
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part
Sécurité et prévoyance sociale	17	17	7 523	**22,5%**	17	17	8 604	**22,6%**
Électricité et gaz	1	1	5 786	**17,3%**	1	1	7 876	**20,7%**
Tous les secteurs d'activités	26	21	2 889	**8,6%**	28	22	6 071	**16,0%**
Activités immobilières	39	34	4 974	**14,9%**	40	35	4 809	**12,7%**
Agriculture, pêche	20	18	2 006	**6,0%**	22	18	2 343	**6,2%**
Secteur financier	42	33	2 098	**6,3%**	43	34	2 111	**5,6%**
Transport	21	21	1 630	**4,9%**	22	22	1 519	**4,0%**
Education	11	11	2 555	**7,6%**	11	11	1 029	**2,7%**
Industrie automobile et chimique	3	3	930	**2,8%**	3	3	743	**2,0%**
Santé-Social	24	22	693	**2,1%**	24	22	661	**1,7%**
Autres secteurs*	70	55	2 342	**7,0%**	72	56	2 247	**5,9%**
Total	**274**	**236**	**33 426**	**-**	**283**	**241**	**38 015**	**-**

(*) Il s'agit principalement des secteurs d'activité dont les dépenses sont inférieures à 400 MDH.

En termes de répartition sectorielle, le secteur de la Sécurité et prévoyance sociale demeure le principal bénéficiaire des dépenses fiscales en 2026, avec un montant de 8 604 MDH, représentant 22,6% du total. Il est suivi du secteur de l'Électricité et du gaz, dont les dépenses fiscales atteignent 7 876 MDH, soit 20,7%, contre 5 786 MDH (17,3%) en 2025. La catégorie «Tous les secteurs d'activités » enregistre également une progression importante, passant de 2 889 MDH à 6 071 MDH, avec une part qui s'élève de 8,6% à 16,0%.

V. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Par bénéficiaire, les dépenses fiscales constatées en 2025 et 2026 se présentent comme suit :

Tableau 5 : Ventilation des dépenses fiscales par type de bénéficiaire

En millions de dirhams

Bénéficiaires	2025				2026			
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part
Entreprises	136	125	14 373	**43,0%**	143	129	17 530	**46,1%**
dont Agriculteurs	15	14	1 794	**5,4%**	16	14	2 128	**5,6%**
dont Pêcheurs	5	5	1 043	**3,1%**	5	5	961	**2,5%**
dont Promoteurs immobiliers	13	11	844	**2,5%**	13	11	693	**1,8%**
dont Exportateurs	3	3	346	**1,0%**	3	3	333	**0,9%**
dont Etablissements d'enseignement	10	10	76	**0,2%**	10	10	60	**0,2%**
Ménages	82	69	15 661	**46,9%**	83	70	18 534	**48,8%**
dont Salariés	19	17	4 568	**13,7%**	19	17	4 941	**13,0%**
dont Fabricants et prestataires	6	5	189	**0,6%**	6	5	201	**0,5%**
dont Auteurs-Artistes	5	3	184	**0,6%**	5	3	178	**0,5%**
Services publics	19	13	595	**1,8%**	19	13	657	**1,7%**
dont Etat	9	4	544	**1,6%**	9	4	575	**1,5%**
dont Agences de développement	7	6	52	**0,2%**	7	6	77	**0,2%**
dont Etablissements publics	3	3	0	**0,0%**	3	3	5	**0,0%**
Autres*	37	29	2 797	**8,4%**	38	29	1 293	**3,4%**
Total	**274**	**236**	**33 426**	**-**	**283**	**241**	**38 015**	**-**

(*) Il s'agit principalement des organismes internationaux, des associations et des fondations.

En 2026, les ménages et les entreprises détiennent la part majoritaire (94.9%) des dépenses fiscales (48,8% pour les ménages et 46,1% pour les entreprises).

VI. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR OBJECTIF

Chaque dépense fiscale a un caractère incitatif visant la réalisation d'objectifs bien précis. C'est dans ce cadre que le tableau ci-après énumère les dépenses fiscales en 2025 et 2026 en nombre et en coût, selon le type d'objectif qu'elles accompagnent.

Tableau 6 : Ventilation des dépenses fiscales par objectif

En millions de dirhams

Objectif	2025				2026			
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Part
Soutenir le pouvoir d'achat	7	6	6 412	19,2%	8	6	8 259	21,7%
Mobiliser l'épargne intérieure	32	26	6 233	18,6%	33	27	6 989	18,4%
Encourager l'investissement	30	27	3 188	9,5%	31	28	6 325	16,6%
Faciliter l'accès au logement	34	29	4 718	14,1%	35	30	4 537	11,9%
Développer le secteur agricole	15	14	1 907	5,7%	16	14	2 240	5,9%
Réduire le coût des facteurs de production	11	11	1 669	5,0%	11	11	1 649	4,3%
Encourager l'enseignement	10	10	2 563	7,7%	10	10	1 091	2,9%
Développer l'économie sociale	18	13	442	1,3%	18	13	478	1,3%
Encourager les exportations	5	5	388	1,2%	5	5	358	0,9%
Promouvoir la culture et les loisirs	13	11	314	0,9%	15	12	309	0,8%
Développer le secteur minier	4	4	251	0,8%	4	4	258	0,7%
Développer le secteur des énergies renouvelables	2	1	154	0,5%	2	1	183	0,5%
Alléger le coût de la santé	10	10	239	0,7%	10	10	174	0,5%
Attirer l'épargne extérieure	2	2	157	0,5%	2	2	172	0,5%
Réduire le coût du financement	18	16	112	0,3%	18	16	114	0,3%
Développer les zones défavorisées	6	5	52	0,2%	6	5	77	0,2%
Réduire les charges de l'Etat	2	1	67	0,2%	2	1	66	0,2%
Encourager l'artisanat	3	1	54	0,2%	3	1	58	0,2%
Autres objectifs*	52	44	4 506	13,5%	54	45	4 675	12,3%
Total	**274**	**236**	**33 426**	**-**	**283**	**241**	**38 015**	**-**

(*) Il s'agit principalement des mesures visant la réduction des coûts des prestations, la réduction des coûts des transactions ainsi que l'encouragement du secteur de l'automobile.

En 2026, les mesures dérogatoires les plus importantes concernent principalement les objectifs suivants : soutenir le pouvoir d'achat (8 259 MDH, soit 21,7%), mobiliser l'épargne intérieure (6 989 MDH, soit 18,4%) et encourager l'investissement (6 325 MDH, soit 16,6%).

VII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES PAR VOCATION

Toute dépense fiscale a une vocation qui peut être économique, sociale ou encore culturelle. A cet effet, le tableau ci-dessous présente les dépenses fiscales au titre des années 2025 et 2026 par vocation et par type d'impôt :

Tableau 7 : Ventilation des dépenses fiscales par vocation

En millions de dirhams

Désignation	2025				2026			
	Activités Economiques	Activités Sociales	Activités Culturelles	Total	Activités Economiques	Activités Sociales	Activités Culturelles	Total
TVA	5 479	11 294	288	**17 061**	6 170	11 413	265	**17 848**
DE, TSAV et TCA	3 048	2 221	-	**5 269**	3 289	2 367	-	**5 656**
IR	1 440	3 269	186	**4 896**	1 535	3 863	190	**5 588**
DI	2 391	34	-	**2 425**	5 235	49	-	**5 284**
IS	2 259	530	-	**2 788**	2 264	461	-	**2 725**
TIC	987	-	-	**987**	914	-	-	**914**
Total	**15 605**	**17 347**	**474**	**33 426**	**19 407**	**18 153**	**455**	**38 015**

En 2026, les incitations à vocation économique représentent la part la plus importante des dépenses fiscales, avec 51,1% du total. Elles sont suivies des incitations à vocation sociale, qui concentrent 47,8% des dépenses fiscales. Les incitations à vocation culturelle, quant à elles, ne représentent que 1,2% de l'ensemble des dépenses fiscales.

VIII. VENTILATION DES DEPENSES FISCALES SUPPRIMEES PAR ANNEE

Par année, les dépenses fiscales supprimées se présentent comme suit :

Tableau 8 : Ventilation des dépenses fiscales supprimées

En millions de dirhams

Désignation	Nombre des mesures supprimées	Montant des mesures supprimées
2006	32	1 313
2007	7	882
2008	15	2 744
2009	10	1 631
2010	12	1 639
2011	-	-
2012	5	2 938
2013	3	622
2014	15	1 347
2015	13	4 887
2016	1	784
2017	5	508
2018	1	301
2019	9	293
2020	3	14
2021	15	2 846
2022	4	2 059
2023	28	3 919
2024	27	6 686
2025	2	1 637
2026	1	-
Total	**208**	**37 050**

CHAPITRE III : PRESENTATION DE LA MATRICE DES MESURES EVALUEES

En 2026, le taux d'évaluation des mesures dérogatoires est de 85%, soit 241 mesures évaluées sur un total de 283 mesures qualifiées comme dépenses fiscales. Le choix des mesures dérogatoires évaluées a été dicté par la disponibilité de l'information et par les priorités en matière de réforme fiscale.

I. DEPENSES FISCALES RELATIVES A LA TVA

Tableau 9 : Mesures dérogatoires de la TVA évaluées

En millions de dirhams

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
40.099.27	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées	Art 99 (B-1°) ; Art 121 (1°)	5 786	7 876	8 349
40.091.28	Exonération totale	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances", ainsi que les prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful	Art 91 (I-D-3°)	1 964	2 229	2 363
40.092.30	Exonération totale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m² et 80 m², et le prix de vente n'excède pas 250000 DHS HT	Art 92 (I-28°)	2 119	1 957	2 074
40.092.19	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Mohammed VI des sciences et de la santé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-c°) ; Art 123 (31°-c)	2 479	969	1 027
40.092.05	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole	Art 92 (I-5°) ; Art 123 (15°)	664	628	665
40.092.04	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais	Art 92 (I-4°) ; Art 123 (13°)	176	467	495
40.092.06	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures. Cette exonération s'applique également auxdits biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, dans le cadre de l'opération « Mourabaha».	Art 92 (I-6°) ; Art 123 (22°-a)	376	429	455
40.125.01	Déduction	Déduction de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement et du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2° et 9°), vendus localement	Art 125 ter	362	396	419

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
40.091.09	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose)	Art 91 (I-A-3°) ; Art 123 (1°)	562	326	346
40.094.01	Facilités de trésorerie	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations	Art 94 (I et II)	301	280	296
40.123.17	Exonération totale	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres	Art 123 (17°)	188	244	259
40.092.56	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques acquis localement ou importés par les fabricants desdits panneaux	Art 92 (I-54°); Art 123 (59°)	154	183	194
40.091.30	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres	Art 91 (I-E-1°) ; Art 123 (5°)	182	177	187
40.091.10	Exonération totale	Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc	Art 91 (I-A-4°)	156	168	178
40.091.23	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisée dans le secteur agricole.	Art 91 (I-C-6°) ; Art 123 (57°)	159	160	170
40.091.49	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement	Art 91 (VI-1)	148	159	168
40.123.47	Exonération totale	Exonération à l'importation des trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises	Art 123 (47°)	210	146	154
40.092.42	Exonération totale	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants	Art 92 (I-40°) ; Art 123(41°)	142	139	147
40.091.26	Exonération totale	Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc	Art 91 (I-D-1°)	115	124	131
40.123.22	Exonération totale	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité , acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.	Art 123 (22-b°)	59	121	128
40.091.22	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération	Art 91 (I-C-5°)	104	113	120
40.091.31	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie	Art 91 (I-E-2°) ; Art 123 (6°)	104	87	92

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
40.091.27	Exonération totale	Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat	Art 91 (I-D-2°)	67	66	70
40.092.08	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ou les sociétés foncières ou organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.), créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction de ces établissements pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Art 92 (I-8°) ; Art 123 (24°)	74	59	63
40.091.21	Exonération totale	Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale	Art 91 (I-C-4°)	54	58	61
40.092.20	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse	Art 92 (I-18°) ; Art 123 (35°)	56	53	56
40.092.36	Exonération totale	Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer	Art 92 (I-34°)	49	44	47
40.092.17	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-a°) ; Art 123 (31°-a)	43	34	36
40.123.10	Exonération totale	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime	Art 123 (10°)	22	34	36
40.092.41	Exonération totale	Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2000 DHS	Art 92 (I-39°)	33	31	33
40.092.18	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-b°) ; Art 123 (31°-b)	89	18	19
40.092.44	Exonération totale	Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi)	Art 92 (I-42°)	15	15	16
40.092.35	Exonération totale	Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer	Art 92 (I-33°)	10	15	16
40.092.52	Exonération totale	Exonération des aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques; les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques et les naissains de coquillages lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole	Art 92 (I-50°) ; Art 123 (51°)	10	15	16
40.091.50	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales	Art 91 (VI-1)	6	7	7
40.092.31	Exonération totale	Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat	Art 92 (I-29°)	Minime Importance	7	7

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
40.091.48	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sage-femmes	Art 91 (VI-1)	4	5	5
40.092.07	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (TIR) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Art 92 (I-7°) ; Art 123 (23°)	6	3	3
40.123.09	Exonération totale	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime	Art 123 (9°)	6	3	3
40.092.39	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée	Art 92 (I-37°)	2	3	3
40.091.29	Exonération totale	Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents	Art 91 (I-E-1°) ; Art 123 (5°)	2	1	1
40.123.08	Exonération totale	Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane	Art 123 (8°)	1	1	2
40.091.46	Exonération totale	Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants	Art 91 (V-4)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.091.56	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles	Art 91 (IX)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.092.09	Exonération totale	Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité Lesdits biens sont également exonérés à l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration	Art 92 (I-9°) ; Art 123 (25°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.091.55	Exonération totale	Exonération des opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles	Art 91 (VIII)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.091.54	Exonération totale	Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle	Art 91 (VII)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.091.51	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisées destinés exclusivement aux handicapés et sur les implants cochléaires	Art 91 (VI-2)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.092.26	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement	Art 92 (I-24°) ; Art 123 (39°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.092.32	Exonération totale	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC)	Art 92 (I-30°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.092.33	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité	Art 92 (I-31°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
40.092.40	Exonération totale	Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc	Art 92 (I-38°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.091.45	Exonération totale	Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou public ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études au Maroc ou à l'étranger	Art 91 (V-3)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.092.58	Exonération totale	Exonération de la TVA, à l'intérieur et à l'importation, des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les opérations réalisées par les représentations de la FIFA au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés, conformément à l'objet défini dans ses statuts	Art 92 (I-56°); Art 123 (60°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.091.41	Exonération partielle	Exonération de l'ensemble des activités et opérations réalisées par les sociétés sportives. Cette exonération est accordée pour une période de 5 ans, allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.	Art 91 (IV-3) ;Art 125 (VIII)	Minime Importance	Supprimée	Supprimée
40.091.36	Exonération totale	Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels	Art 91 (II-2°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.123.07	Exonération totale	Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale	Art 123 (7°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.091.32	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif	Art 91 (I-E-3°) ; Art 123 (28°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.123.34	Exonération totale	Exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit	Art 123 (34°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.091.20	Exonération totale	Exonération du crin végétal	Art 91 (I-C-3°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.091.18	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication	Art 91 (I-C-1°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
40.247.04	Exonération partielle	Exonération de la TVA pour les sociétés sportives, pendant la période allant du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.	Art 247 (XXXXIV)	-	Minime importance	Minime Importance
Total				**17 061**	**17 848**	**18 919**

II. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IS

Tableau 10 : Mesures dérogatoires de l'IS évaluées

En millions de dirhams

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
13.006.17	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).	Art 6 (I-A-16°)	1 272	1 206	1 275
13.006.30	Exonération totale	Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams .	Art 6 (I-A-29°)	258	272	287
13.247.05	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural.	Art 247 (XVI-A°)	422	258	273
13.010.23	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art 10 (III-C-1°)	187	199	211
13.006.32	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), au titre de leurs activités et opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.	Art 6 (I-A-31°)	140	160	169
13.006.82	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs des sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City", à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Art 6 (II-B-6°)	91	114	120
13.006.10	Exonération totale	Exonération des sociétés non-résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.	Art 6 (I-A-10°)	72	92	97
13.006.12	Exonération totale	Exonération de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.)	Art 6 (I-A-12°)	82	82	87
13.006.26	Exonération totale	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 6 (I-A-25°)	50	74	78
13.006.05	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art 6 (I-A-5°)	51	69	73
13.006.36	Exonération totale	Exonération de la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-35°)	7	55	58
13.006.18	Exonération totale	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	Art 6 (I-A-17°)	Minime importance	40	42
13.006.51	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle.	Art 6 (I-C-1°)	42	25	26

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
13.006.84	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation. Toutefois et nonobstant toutes dispositions contraires, cette exonération ne s'applique pas aux entreprises suivantes : - les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage ; - les établissements de crédit et organismes assimilés ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ; - les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances, ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur,	Art 6 (II-B-8°)	13	22	23
13.006.67	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non-résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la banque Européenne d'Investissement (B.E.I) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.	Art 6 (I-C-3°)	20	21	22
13.006.89	Réduction	Réduction de l'I.S de : - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.	Art 6(III)	61	9	10
13.006.80	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Art 6 (II-B-5°)	9	7	7
13.006.77	Exonération partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.	Art 6 (II-B-2°)	6	6	6
13.006.68	Exonération totale	Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international	Art 6 (I-C-4°)	6	6	6
13.006.16	Exonération totale	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.)	Art 6 (I-A-15°)	Minime importance	5	5
13.006.11	Exonération totale	Exonération de la Banque Islamique de Développement (B.I.D.)	Art 6 (I-A-11°)	2	2	2
13.006.52	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Art 6 (I-C-1°)	Minime importance	1	1
13.006.29	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-28°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
13.006.27	Exonération totale	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-26°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.006.21	Exonération totale	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Art 6 (I-A-20°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
13.006.20	Exonération totale	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Art 6 (I-A-19°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.006.37	Exonération totale	Exonération des représentations de la FIFA au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés, créés conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au titre de l'ensemble de leurs activités ou opérations conformes à l'objet défini dans ses statuts.	Art 6 (I-A-36°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.006.19	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.)	Art 6 (I-A-18°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
13.006.53	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	Art 6 (I-C-1°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
13.006.55	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les produits distribués provenant des bénéfices des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés, à la FIFA ou à l'un des organismes qui lui sont rattachés	Art 6 (I-C-1°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
13.006.69	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des produits bruts visés à l'article 15 du CGI, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte de la FIFA ou de ses organismes affiliés non-résidents, par les représentations de la FIFA et ses organismes affiliés établis au Maroc	Art 6 (I-C-5°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
13.006.70	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source sur les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance des navires affectés au transport maritime international	Art 6 (I-C-6°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.006.78	Exonération partielle	Exonération de l'I.S, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément	Art 6 (II-B-3°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
13.006.81	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique et les établissements d'animation touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Art 6 (II-B-5°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.006.15	Exonération totale	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Art 6 (I-A-14°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.006.83	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs pour les sociétés sportives, à compter du premier exercice d'exploitation pour les sociétés sportives. À compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente imposable a été réalisée.	Art 6 (II-B-7°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
13.006.14	Exonération totale	Exonération de la Société Financière Internationale (S.F.I.)	Art 6 (I-A-13°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
13.006.85	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices pour l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle.	Art 6 (II-B-9°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.006.90	Réduction	Réduction de l'IS des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies « start up ».	Art 6(IV) et Art 7(XII)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.010.05	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.010.08	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.010.16	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.010.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.010.24	Déduction	Déduction des dotations aux provisions pour investissement constituées par les sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City "	Art 10 (III-C-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.019.01	Réduction	Application, à titre transitoire, du taux d'IS de droit commun aux institutions de microfinance transformées et constituées sous forme de sociétés anonymes	Art 19 (I-C)	-	Minime importance	Minime Importance
13.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art 247 (XII-A°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
13.247.06	Exonération partielle	Exonération de l'I.S pendant une période de 8 ans au titre des revenus professionnels ou de plus-value réalisée en cas de cession de logements affectées à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale.	Art 247 (XVI-B bis)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
13.247.08	Réduction	Application d'une réduction de 50% en matière d'IS au titre de la plus-value réalisée lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres correspondant à la valeur d'apport à l'OPCI.	Art 247 (XXVI-A)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
Total				**2 788**	**2 725**	**2 880**

III. DEPENSES FISCALES RELATIVES A L'IR

Tableau 11 : Mesures dérogatoires de l'IR évaluées

En millions de dirhams

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
14.057.27	Exonération totale	Exonération des pensions de retraite et des rentes viagères versées aux retraités dans le cadre des régimes de retraite de base et aux retraités du secteur privé dans le cadre des contrats d'assurance retraite complémentaire de groupe par la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite, à l'exclusion de celles versées dans le cadre des autres régimes de retraite complémentaire.	Art 57 (27°)	458	852	901
14.063.03	Exonération totale	Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 144 II-2°, exonération du profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins cinq (5) ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes.	Art 63(II-B°)	627	753	796
14.057.10	Exonération totale	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins égale à 8 ans. Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, il n'est pas tenu compte de la durée précitée.	Art 57(10°)	552	590	623
14.045.01	Exonération totale	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui.	Art 45	477	509	538
14.063.07	Exonération totale	Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge et sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes physiques.	Art 63(III)	476	485	513
14.028.22	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	428	420	444
14.161.02	Exonération totale	Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisés à la suite de l'apport de biens immeubles, de droits réels immobiliers ou de leurs actions ou parts sociales dans des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse des valeurs, par des personnes physiques à l'actif immobilisé d'une société autre que les OPCI.	Art 161bis(II)	312	310	327
14.057.07	Exonération totale	Exonération dans la limite d'un million (1.000.000) dirhams au titre du montant total des indemnités suivantes: *l'indemnité de licenciement, *l'indemnité de départ volontaire *et toute indemnité pour dommages et intérêts accordés en cas de licenciement, dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.	Art 57 (7°)	253	260	275

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
14.063.02	Exonération totale	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	Art 63(II-A°)	205	248	263
14.073.26	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance, pour une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions, qu'elle soit continue ou discontinue, sans tenir compte des périodes de travail effectué en dehors des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City ».	Art 73(II-F-9°)	179	228	241
14.247.12	Exonération totale	A titre transitoire, l'exonération en matière de l'impôt sur le revenu du salaire versé par une entreprise, association ou coopérative, quelle que soit la date de sa création, à un salarié à l'occasion de son premier recrutement durant la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, et ce, pendant les trente-six (36) premiers mois à compter de la date dudit recrutement.	Art 247(XXXIII)	160	144	152
14.063.06	Exonération totale	Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement social dont la superficie couverte est comprise entre 50 m2 et 80 m2 et le prix de cession n'excédant pas 250 000 DHS H.T, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession.	Art 63(II-D°)	159	142	150
14.068.04	Exonération totale	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	Art 68(IV)	110	117	124
14.161.01	Exonération totale	Exonération de l'I.R des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'I.S	Art 161ter(I)	111	116	122
14.076.01	Réduction	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	Art 76	85	81	85
14.047.01	Exonération totale	Exonération des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams au titre desdits revenus.	Art 47 (I)	48	59	62
14.059.01	Abattement	Abattement des frais professionnels de 40% non plafonnés pour le personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime.	Art 59(I-C°)	65	57	60
14.247.13	Abattement	A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 60-III du CGI, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus versés par les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09.	Art 247(XXXXIII)	-	44	47
14.057.06	Exonération totale	Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès.	Art 57 (6°)	40	43	46
14.057.04	Exonération totale	Exonération des pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause	Art 57 (4°)	32	35	37

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
14.063.05	Exonération totale	Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers.	Art 63(II-C°)	17	32	34
14.247.03	Exonération partielle	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural	Art 247(XVI-A°)	26	20	21
14.057.19	Exonération totale	Le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.	Art 57 (19°)	12	13	14
14.057.05	Exonération totale	Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.	Art 57 (5°)	10	11	12
14.057.20	Exonération partielle	Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2026 dans la limite de dix (10) salariés.	Art 57 (20°)	20	6	6
14.057.14	Exonération totale	Le montant de l'abondement à hauteur de 10% de la valeur de l'action à la date d'attribution supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.	Art 57 (14°)	3	4	4
14.057.16	Exonération totale	Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire par les entreprises du secteur privé, pour une période de douze (12) mois.	Art 57 (16°)	2	2	2
14.057.21	Exonération totale	Exonération des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de trente-six (36)mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches	Art 57 (21°)	2	1	1
14.068.03	Exonération totale	Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle et par celles ayant le statut "Casablanca Finance City".	Art 68(III)	1	1	2
14.057.26	Exonération totale	Exonération des revenus salariaux et assimilés versés par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés précités à leur personnel n'ayant pas la nationalité marocaine.	Art 57 (26°)	Minime importance	1	1

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
14.247.11	Abattement	A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 60-III ci-dessus, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus versés aux sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par application d'un abattement de : - 90% au titre de l'année 2021, 2022 et 2023 ; - 80% au titre de l'année 2024 ; - 70% au titre de l'année 2025 ; - 60% au titre de l'année 2026.	Art 247(XXXII)	26	Minime importance	Minime Importance
14.068.02	Exonération totale	Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.	Art 68(II)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
14.057.18	Exonération totale	Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépassent pas annuellement 100 000 Dhs.	Art 57 (18°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
14.057.22	Exonération totale	Exonération du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en vertu des lois et règlements en vigueur	Art 57 (22°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.057.23	Exonération totale	Exonération de la solde et les indemnités versées aux appelés au service militaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur	Art 57 (23°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.057.24	Exonération totale	Exonération des avantages et primes accordés aux salariés sous forme de chèques tourisme. Les conditions d'application de cette exonération sont fixées par voie réglementaire.	Art 57 (24°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.059.02	Déduction	Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha" ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale.	Art 59(V)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
14.060.03	Abattement	Abattement forfaitaire de 50% sur le montant brut imposable des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels, les entraineurs, les éducateurs et par l'équipe technique.	Art 60(III)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.047.03	Réduction	Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Art 47 (III)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.035.01	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art 35	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.031.18	Réduction	Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI , à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Art 31 (III)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
14.068.01	Exonération totale	Exonération de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.	Art 68(I)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
14.031.06	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.	Art 31 (I-B-3°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.068.05	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement.	Art 68(V)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
14.068.06	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation.	Art 68(VI)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
14.068.07	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions.	Art 68(VII)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
14.068.08	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise au profit des salariés.	Art 68(VIII)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
14.073.09	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.	Art 73(II-C-1-a°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
14.073.11	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi.	Art 73(II-C-1-c°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
14.031.05	Exonération partielle	Les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages de l'exonération totale de l'I.R pendant 5 ans qui court à compter de l'exercice au cours duquel la 1ère opération d'hébergement a été réalisée en devises.	Art 31 (I-B-2°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.028.24	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de « la marge locative » défini dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », payé par les contribuables aux établissements de crédit et aux organismes assimilés, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.028.23	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.028.09	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé.	Art 28 (I)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.161.03	Exonération totale	Exonération de l'IR des exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS	Art 161ter(II)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
14.161.05	Exonération totale	Exonération de l'I.R de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de biens immeubles inscrits à l'actif immobilisé des contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, à un organisme de placement collectif immobilier (O.P.C.I).	Art 161 quinq(A)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art 247(XII-A)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.028.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane.	Art 28 (I)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
14.028.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art 28 (I)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
Total				**4 896**	**5 588**	**5 906**

IV. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DE, TSAV ET TCA

Tableau 12 : Mesures dérogatoires des DE, TSAV et TCA évaluées

En millions de dirhams

Droits d'enregistrement						
Code 2026	**Mode d'incitation**	**Mesure incitative**	**Référence**	**Coût 2025 actualisé**	**Coût 2026**	**Coût 2027 prévision**
50.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural	Art 247 (XVI-A°)	256	248	262
50.133.07	Réduction	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts de sociétés.	Art 133 (I-C-4°)	180	178	188
50.133.11	Réduction	Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière ainsi que la première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat" Mourabaha", " Ijara Mountahia Bitamlik" ou "Moucharaka Moutanakissa"	Art 133 (I-B-7°)	116	105	111
50.133.15	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles	Art 133 (I-C-9°)	26	24	25
50.129.38	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge des éléments d'actif réalisé par les sociétés ayant opté pour le régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés prévu à l'article 161 bis-I du CGI.	Art 129 (IV-8°c)		6	6
50.129.60	Exonération totale	Les actes constatant les opérations de crédit accordé par les établissements de crédit et organismes assimilés, régis par la loi n° 103-12 précitée, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale	Art 129 (V-4°)	3	3	3
50.129.05	Exonération totale	Exonération des actes et écrits afférents aux activités et opérations réalisées par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés précités, conformément à l'objet défini dans ses statuts	Art 129 (I-5°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
50.129.06	Exonération totale	Contrats de louage de service constatés par écrit.	Art 129 (III-3°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
50.129.12	Exonération totale	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida	Art 129 (III-8°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.13	Exonération totale	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim »	Art 129 (III-9°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.16	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation «Cheikh Zaid Ibn Soltan »	Art 129 (III-10°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.17	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation «Kalifa Ibn Zaid »	Art 129 (III-10°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance

Droits d'enregistrement						
Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
50.129.21	Exonération totale	Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains	Art 129 (III-11°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.22	Exonération totale	Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres	Art 129 (III-13°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.23	Exonération totale	Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement	Art 129 (III-14°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.24	Exonération totale	Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation.	Art 129 (III-15°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.27	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés par ou pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, qui sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurances.	Art 129 (III-18°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.29	Exonération totale	Les actes d'acquisition d'immeubles, par les fondations des œuvres sociales des administrations publiques créées par une loi, qui sont affectés à leur objet social, à l'exclusion des actes d'acquisition d'immeubles affectés aux opérations immobilières.	Art 129 (III-21°)	-	Minime importance	Minime Importance
50.129.30	Exonération totale	Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Art 129 (IV-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.33	Exonération totale	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 129 (IV-7°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.35	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.	Art 129 (IV-8°a)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.36	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.	Art 129 (IV-8°b)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.37	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Art 129 (IV-8°c)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.39	Exonération totale	Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ainsi que des organismes de placement en capital risque, institués par la loi n°41-05.	Art 129 (IV-10°et11°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.41	Exonération totale	Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation.	Art 129 (IV-12°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance

Droits d'enregistrement						
Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
50.129.42	Exonération totale	Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.	Art 129 (IV-17°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.43	Exonération totale	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane.	Art 129 (IV-18°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.47	Exonération totale	Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.	Art 129 (IV-22°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.50	Exonération totale	Les actes portant acquisition de terrains nus destinés à la construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions prévues à l'article 130-VII du CGI.	Art 129 (IV-24°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.55	Exonération totale	Les actes et écrits par lesquels les associations sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives	Art 129 (IV-29°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.56	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art 129 (V-1°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.57	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par le fond Afrique 50, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art 129 (V-1°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.58	Exonération totale	Les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent.	Art 129 (V-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.129.61	Exonération totale	Exonération des actes concernant les opérations effectuées par la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque supporte seule et en définitive la charge de l'impôt	Art 129 (V-8°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.133.16	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce.	Art 133 (I-C-10°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.133.17	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics.	Art 133 (I-D-1°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.133.22	Réduction	Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance.	Art 133 (I-D-6°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.135.02	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations de transfert et d'apport visées à l'article 161 bis du CGI. Bénéficient également du droit fixe de mille (1000) dirhams, les opérations de transfert des éléments d'actif circulant réalisé par les sociétés ayant opté pour le régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés prévu à l'article 161 bis-I du CGI.	Art 135 (I-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.135.03	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations d'apport de patrimoine visées à l'article 161 ter du CGI : pour les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S et qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'I.S.	Art 135 (I-3°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance

Droits d'enregistrement						
Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
50.162.01	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations d'apport dans le cadre de scission de sociétés, en ce qui concerne le droit de mutation relatif à la prise en charge du passif	Art 162 (II-F)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art 247 (XII-A°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
50.247.05	Exonération totale	Exonération des acquéreurs de logements construits par les promoteurs immobiliers, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements dont le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams et la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingts (80) et cent vingt (150) mètres carrés.	Art 247 (XXII)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
Total				581	564	596

En millions de dirhams

Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules						
Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
70.260.01	Exonération totale	Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos	Art 260 (1°)	142	150	158
70.260.03	Exonération totale	Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés.	Art 260 (3°)	75	79	84
70.260.18	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour le transport mixte, dûment autorisés dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos	Art 260 (16°)	23	26	27
70.260.16	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour la formation et la préparation des candidats à l'obtention de permis de conduire dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos	Art 260 (14°)	18	19	20
70.262.01	Réduction	Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.	Art 262-I-A	12	12	12
70.260.13	Exonération totale	Exonération des véhicules de collection	Art 260 (12°)	6	7	8
70.260.05	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos.	Art 260 (5°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
70.260.06	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.	Art 260 (5°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
70.260.17	Exonération totale	Exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique)	Art 260 (15°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
Total				**276**	**293**	**310**

En millions de dirhams

Taxe sur les contrats d'assurances						
Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
57.282.08	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation.	Art 282 (8°)	1 712	1 862	1 968
57.282.05	Exonération totale	Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.	Art 282 (5°)	1 444	1 570	1 659
57.282.10	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées.	Art 282 (10°)	670	729	771
57.282.01	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	Art 282 (1°)	399	434	459
57.282.02	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.	Art 282 (2°)	73	79	84
57.284.02	Réduction	Taux réduit à 10%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs	Art 284 (2°)	71	78	82
57.284.01	Réduction	Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.	Art 284 (1°)	43	47	50
57.282.07	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.	Art 282 (7°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
57.282.04	Exonération totale	Exonération des versements faits auprès de la caisse nationale de retraite et d'assurance.	Art 282 (4°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
57.282.03	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.	Art 282 (3°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
57.282.11	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières.	Art 282 (11°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
57.282.12	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de l'investissement Takaful et en vertu desquelles le participant obtient, contre le versement d'une contribution unique ou de contributions périodiques, une somme de capital constitué desdites contributions et du produit de leur placement dans une ou plusieurs opérations d'investissement Takaful	Art 282 (12°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
57.282.13	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de collecter les sommes versées par les assurés pour l'investissement en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurance et de réassurance Takaful et en supportant les pertes éventuelles	Art 282 (13°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
57.282.09	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.	Art 282 (9°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance

Taxe sur les contrats d'assurances						
Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
Total				4 412	4 799	5 073

V. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX TIC

Tableau 13 : Mesures dérogatoires des TIC évaluées

En millions de dirhams

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
07.ABE.01	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	D (2-85-890)	987	914	966
70.163.00	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants aux navigations maritimes à destination de l'étranger.	Art 163	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
07.ABG.03	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires.	D (2-85-890)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
07.ABH.04	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes.	Art 7 LF	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
07.ABI.05	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines.	Art 7 LF	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
07.ABF.02	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	D (2-85-890)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance
Total				**987**	**914**	**966**

VI. DEPENSES FISCALES RELATIVES AUX DI

Tableau 14 : Mesures dérogatoires des DI évaluées

En millions de dirhams

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2025 actualisé	Coût 2026	Coût 2027 prévision
11.ABK.01	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de dirhams.	164-1°-p	1 461	4 491	4 747
11.ABL.02	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique	164-1°-o	930	743	786
11.162.00	Exonération totale	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinés à être livrées à titre de dons.	164-1°-d	34	49	52
Total				**2 425**	**5 284**	**5 585**

CHAPITRE IV : FOCUS SUR LES INCITATIONS FISCALES LES PLUS IMPORTANTES EN MATIERE DE TVA

Ce chapitre regroupe les fiches méthodologiques des mesures les plus importantes en termes de dépense fiscale au niveau de la TVA. Ces fiches exposent l'objectif de la mesure, les bénéficiaires ciblés, le secteur d'activité ciblé, le plafonnement, la méthode d'estimation de la dépense fiscale, la source des données utilisées dans les calculs, l'année de la création ou de la modification de la mesure et la dépense fiscale estimée.

Tableau 15 : Huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées

Description de l'incitation fiscale	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées
Type d'impôt	TVA
Mode d'incitation	Réduction
Référence de l'incitation	Article 99 (B-1) Article 121
Etat de l'incitation	Reconduite
Secteur d'activité	Secteur énergétique
Objectif	Soutenir le pouvoir d'achat
Bénéficiaire final de l'incitation	Ménages
Vocation de l'incitation	Sociale
Année de création ou de modification de l'incitation	Instituée par les dispositions fiscales de l'article 15 de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée
Plafonnement de l'incitation	Non plafonnée
Méthode d'évaluation	• Cerner la population objet d'étude à partir des déclarations de la TVA ; • Arrêter la période d'évaluation : les trois derniers trimestres de l'année précédente et du premier trimestre de l'année en cours. • Appliquer aux bases d'imposition des déclarations des contribuables jouissant du taux réduit de 10%, le taux normal d'imposition de 20% retenu dans le cadre du système de référence ; • Simulation du passage du taux de TVA de 10% à 20%, en remplaçant le taux de 10% par 20% au niveau de la TVA collectée sur les ventes et de la TVA déductible sur les achats, afin de déterminer l'impact sur la TVA nette. Le coût de la TVA à l'intérieur ainsi obtenu est complété par le coût de la TVA à l'importation estimé par l'ADII.
Source de données	L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI et des données estimées par l'ADII.
Coût 2026	7 876 MDH

Tableau 16 : Cession de logements sociaux

Description de l'incitation fiscale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m² et 80 m², et le prix de vente n'excède pas 250 000 DHS HT
Type d'impôt	TVA
Mode d'incitation	Exonération totale
Référence de l'incitation	Article 92(I-28°)
Etat de l'incitation	Reconduite
Secteur d'activité	Activités immobilières
Objectif	Faciliter l'accès au logement
Bénéficiaire final de l'incitation	Entreprises
Vocation de l'incitation	Sociale
Année de création ou de modification de l'incitation	Modifié et complété par la loi de finances pour l'année budgétaire 2013
Plafonnement de l'incitation	Plafonnée
Méthode d'évaluation	• La méthode d'évaluation consiste à déterminer le total des droits des dépenses budgétaires en matière de la TVA afférente au logement social qui sont versés par le receveur de l'administration fiscale aux notaires ; • Le montant de la dépense fiscale par unité de logement est égal à 20% du prix de cession ; • Le montant global des dépenses fiscales est le cumul des droits octroyés, calculé sur la période allant du 01/04/2025 au 31/03/2026.
Source de données	L'exploitation des déclarations des contribuables via le système d'information de la DGI
Coût 2026	1 957 MDH

ANNEXES

ANNEXES

I. VUE RETROSPECTIVE DES MESURES DEROGATOIRES ÉVALUÉES

Tableau 17 : Vue rétrospective des mesures dérogatoires évaluées

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
TVA	40.091.09	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose)	Art 91 (I-A-3°) ; Art 123 (1°)	401	566	845	826	562	326
TVA	40.091.10	Exonération totale	Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc	Art 91 (I-A-4°)	114	123	143	148	156	168
TVA	40.091.18	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication	Art 91 (I-C-1°)	1	1	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.20	Exonération totale	Exonération du crin végétal	Art 91 (I-C-3°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.21	Exonération totale	Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale	Art 91 (I-C-4°)	39	42	49	51	54	58
TVA	40.091.22	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération	Art 91 (I-C-5°)	Supprimée	48	Minime importance	101	104	113
TVA	40.091.23	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisée dans le secteur agricole.	Art 91 (I-C-6°) ; Art 123 (57°)	101	139	134	169	159	160
TVA	40.091.26	Exonération totale	Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc	Art 91 (I-D-1°)	65	67	68	70	115	124
TVA	40.091.27	Exonération totale	Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat	Art 91 (I-D-2°)	324	115	78	76	67	66

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
TVA	40.091.28	Exonération totale	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances", ainsi que les prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful	Art 91 (I-D-3°)	1 455	1 595	1 838	1 886	1 964	2 229
TVA	40.091.29	Exonération totale	Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents	Art 91 (I-E-1°) ; Art 123 (5°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	2	1
TVA	40.091.30	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres	Art 91 (I-E-1°) ; Art 123 (5°)	94	117	110	107	182	177
TVA	40.091.31	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie	Art 91 (I-E-2°) ; Art 123 (6°)	7	6	21	120	104	87
TVA	40.091.32	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif	Art 91 (I-E-3°) ; Art 123 (28°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.36	Exonération totale	Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels	Art 91 (II-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.41	Exonération partielle	Exonération de l'ensemble des activités et opérations réalisées par les sociétés sportives. Cette exonération est accordée pour une période de 5 ans, allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.	Art 91 (IV-3) ;Art 125 (VIII)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Supprimée
TVA	40.091.45	Exonération totale	Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou public ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études au Maroc ou à l'étranger	Art 91 (V-3)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.46	Exonération totale	Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants	Art 91 (V-4)	14	19	Minime Importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
TVA	40.091.48	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sage-femmes	Art 91 (VI-1)	5	5	4	4	4	5
TVA	40.091.49	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement	Art 91 (VI-1)	117	140	136	140	148	159
TVA	40.091.50	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales	Art 91 (VI-1)	7	7	5	6	6	7
TVA	40.091.51	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisées destinés exclusivement aux handicapés et sur les implants cochléaires	Art 91 (VI-2)	4	4	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.54	Exonération totale	Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle	Art 91 (VII)	187	198	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.55	Exonération totale	Exonération des opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles	Art 91 (VIII)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.56	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles	Art 91 (IX)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.092.04	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais	Art 92 (I-4°) ; Art 123 (13°)	166	160	209	171	176	467
TVA	40.092.05	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole	Art 92 (I-5°) ; Art 123 (15°)	418	482	481	611	664	628
TVA	40.092.06	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures. Cette exonération s'applique également auxdits biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, dans le cadre de l'opération « Mourabaha».	Art 92 (I-6°) ; Art 123 (22°-a)	84	172	252	308	376	429
TVA	40.092.07	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (TIR) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Art 92 (I-7°) ; Art 123 (23°)	73	159	173	22	6	3

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
TVA	40.092.08	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ou les sociétés foncières ou organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.), créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction de ces établissements pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Art 92 (I-8°) ; Art 123 (24°)	189	260	232	98	74	59
TVA	40.092.09	Exonération totale	Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité Lesdits biens sont également exonérés à l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration	Art 92 (I-9°) ; Art 123 (25°)	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.092.17	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-a°) ; Art 123 (31°-a)	31	8	26	37	43	34
TVA	40.092.18	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-b°) ; Art 123 (31°-b)	148	11	33	15	89	18
TVA	40.092.19	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Mohammed VI des sciences et de la santé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-c°) ; Art 123 (31°-c)	-	-	-	388	2 479	969
TVA	40.092.20	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse	Art 92 (I-18°) ; Art 123 (35°)	Minime importance	Minime importance	48	48	56	53
TVA	40.092.26	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement	Art 92 (I-24°) ; Art 123 (39°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.092.30	Exonération totale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m² et 80 m², et le prix de vente n'excède pas 250000 DHS HT	Art 92 (I-28°)	2 794	2 080	2 283	2 511	2 119	1 957

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
TVA	40.092.31	Exonération totale	Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat	Art 92 (I-29°)	18	Minime importance	17	159	Minime Importance	7
TVA	40.092.32	Exonération totale	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC)	Art 92 (I-30°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.092.33	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité	Art 92 (I-31°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.092.35	Exonération totale	Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer	Art 92 (I-33°)	8	16	6	6	10	15
TVA	40.092.36	Exonération totale	Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer	Art 92 (I-34°)	19	14	16	39	49	44
TVA	40.092.39	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée	Art 92 (I-37°)	Minime importance	4	1	11	2	3
TVA	40.092.40	Exonération totale	Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc	Art 92 (I-38°)	1	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.092.41	Exonération totale	Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2000 DHS	Art 92 (I-39°)	30	25	31	34	33	31
TVA	40.092.42	Exonération totale	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants	Art 92 (I-40°) ; Art 123(41°)	129	27	49	33	142	139
TVA	40.092.44	Exonération totale	Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi)	Art 92 (I-42°)	62	27	22	10	15	15

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
TVA	40.092.52	Exonération totale	Exonération des aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques; les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques et les naissains de coquillages lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole	Art 92 (I-50°) ; Art 123 (51°)	4	9	3	7	10	15
TVA	40.092.56	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques acquis localement ou importés par les fabricants desdits panneaux	Art 92 (I-54°); Art 123 (59°)	-	120	108	154	154	183
TVA	40.092.58	Exonération totale	Exonération de la TVA, à l'intérieur et à l'importation, des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les opérations réalisées par les représentations de la FIFA au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés, conformément à l'objet défini dans ses statuts	Art 92 (I-56°); Art 123 (60°)	-	-	-	-	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.094.01	Facilités de trésorerie	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations	Art 94 (I et II)	88	313	298	153	301	280
TVA	40.099.27	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées	Art 99 (B-1°) ; Art 121	3 784	7 654	6 109	5 873	5 786	7 876
TVA	40.123.07	Exonération totale	Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale	Art 123 (7°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.123.08	Exonération totale	Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane	Art 123 (8°)	Minime importance	1	1	1	1	1
TVA	40.123.09	Exonération totale	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime	Art 123 (9°)	35	47	9	19	6	3

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
TVA	40.123.10	Exonération totale	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime	Art 123 (10°)	Minime importance	11	43	23	22	34
TVA	40.123.17	Exonération totale	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres	Art 123 (17°)	15	27	60	94	188	244
TVA	40.123.22	Exonération totale	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité , acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.	Art 123 (22-b°)	35	47	40	32	59	121
TVA	40.123.34	Exonération totale	Exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit	Art 123 (34°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.123.47	Exonération totale	Exonération à l'importation des trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises	Art 123 (47°)	Minime importance	Minime importance	91	66	210	146
TVA	40.125.01	Déduction	Déduction de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement et du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2° et 9°), vendus localement	Art 125 ter	355	348	346	387	362	396
TVA	40.247.04	Exonération partielle	Exonération de la TVA pour les sociétés sportives, pendant la période allant du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.	Art 247 (XXXXIV)	-	-	-	-	-	Minime importance
IS	13.006.05	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art 6 (I-A-5°)	55	67	49	51	51	69
IS	13.006.10	Exonération totale	Exonération des sociétés non-résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.	Art 6 (I-A-10°)	55	65	52	59	72	92

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IS	13.006.11	Exonération totale	Exonération de la Banque Islamique de Développement (B.I.D.)	Art 6 (I-A-11°)	2	2	2	2	2	2
IS	13.006.12	Exonération totale	Exonération de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.)	Art 6 (I-A-12°)	53	50	50	82	82	82
IS	13.006.14	Exonération totale	Exonération de la Société Financière Internationale (S.F.I.)	Art 6 (I-A-13°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IS	13.006.15	Exonération totale	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Art 6 (I-A-14°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IS	13.006.16	Exonération totale	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.)	Art 6 (I-A-15°)	61	68	42	Minime importance	Minime importance	5
IS	13.006.17	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).	Art 6 (I-A-16°)	940	894	863	1 255	1 272	1 206
IS	13.006.18	Exonération totale	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	Art 6 (I-A-17°)	2	3	2	3	Minime importance	40
IS	13.006.19	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.)	Art 6 (I-A-18°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IS	13.006.20	Exonération totale	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Art 6 (I-A-19°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IS	13.006.21	Exonération totale	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Art 6 (I-A-20°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IS	13.006.26	Exonération totale	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 6 (I-A-25°)	9	5	32	62	50	74
IS	13.006.27	Exonération totale	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-26°)	Minime importance	12	13	227	Minime importance	Minime importance
IS	13.006.29	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-28°)	Minime importance	Minime importance	24	7	Minime importance	Minime importance
IS	13.006.30	Exonération totale	Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams .	Art 6 (I-A-29°)	168	208	219	243	258	272

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IS	13.006.32	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), au titre de leurs activités et opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.	Art 6 (I-A-31°)	Minime importance	87	28	108	140	160
IS	13.006.36	Exonération totale	Exonération de la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-35°)	-	-	-	Minime importance	7	55
IS	13.006.37	Exonération totale	Exonération des représentations de la FIFA au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés, créés conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au titre de l'ensemble de leurs activités ou opérations conformes à l'objet défini dans ses statuts.	Art 6 (I-A-36°)	-	-	-	-	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.51	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle.	Art 6 (I-C-1°)	42	46	31	53	42	25
IS	13.006.52	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Art 6 (I-C-1°)	23	20	9	1	Minime importance	1
IS	13.006.53	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	Art 6 (I-C-1°)	Minime importance	Minime importance	5	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IS	13.006.55	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les produits distribués provenant des bénéfices des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés, à la FIFA ou à l'un des organismes qui lui sont rattachés	Art 6 (I-C-1°)	-	-	-	-	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.67	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non-résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la banque Européenne d'Investissement (B.E.I) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.	Art 6 (I-C-3°)	15	17	17	18	20	21
IS	13.006.68	Exonération totale	Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international	Art 6 (I-C-4°)	4	5	5	5	6	6

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IS	13.006.69	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des produits bruts visés à l'article 15 du CGI, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte de la FIFA ou de ses organismes affiliés non-résidents, par les représentations de la FIFA et ses organismes affiliés établis au Maroc	Art 6 (I-C-5°)	-	-	-	-	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.70	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source sur les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance des navires affectés au transport maritime international	Art 6 (I-C-6°)	-	-	-	-	-	Minime Importance
IS	13.006.77	Exonération partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.	Art 6 (II-B-2°)	4	5	5	5	6	6
IS	13.006.78	Exonération partielle	Exonération de l'I.S, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément	Art 6 (II-B-3°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.80	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Art 6 (II-B-5°)	-	-	4	8	9	7
IS	13.006.81	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique et les établissements d'animation touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Art 6 (II-B-5°)	-	-	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.82	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs des sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City", à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Art 6 (II-B-6°)	-	-	26	50	91	114

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IS	13.006.83	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs pour les sociétés sportives, à compter du premier exercice d'exploitation pour les sociétés sportives. À compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente imposable a été réalisée.	Art 6 (II-B-7°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IS	13.006.84	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation. Toutefois et nonobstant toutes dispositions contraires, cette exonération ne s'applique pas aux entreprises suivantes : - les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage ; - les établissements de crédit et organismes assimilés ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ; - les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances, ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur,	Art 6 (II-B-8°)	-	-	51	23	13	22
IS	13.006.85	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices pour l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle.	Art 6 (II-B-9°)	-	-	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.89	Réduction	Réduction de l'I.S de : - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.	Art 6(III)	4	2	22	37	61	9
IS	13.006.90	Réduction	Réduction de l'IS des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies « start up ».	Art 6(IV) et Art 7(XII)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IS	13.010.05	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IS	13.010.08	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IS	13.010.16	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IS	13.010.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IS	13.010.23	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art 10 (III-C-1°)	144	158	164	176	187	199
IS	13.010.24	Déduction	Déduction des dotations aux provisions pour investissement constituées par les sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City "	Art 10 (III-C-2°)	-	-	Non évaluée	Non évaluée	Minime importance	Minime importance
IS	13.019.01	Réduction	Application, à titre transitoire, du taux d'IS de droit commun aux institutions de microfinance transformées et constituées sous forme de sociétés anonymes	Art 19 (I-C)	-	-	-	-	-	Minime importance
IS	13.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art 247 (XII-A°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IS	13.247.05	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural.	Art 247 (XVI-A°)	409	546	423	368	422	258

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IS	13.247.06	Exonération partielle	Exonération de l'I.S pendant une période de 8 ans au titre des revenus professionnels ou de plus-value réalisée en cas de cession de logements affectées à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale.	Art 247 (XVI-B bis)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.247.08	Réduction	Application d'une réduction de 50% en matière d'IS au titre de la plus-value réalisée lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres correspondant à la valeur d'apport à l'OPCI.	Art 247 (XXVI-A)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.028.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art 28 (I)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.028.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane.	Art 28 (I)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.028.09	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé.	Art 28 (I)	-	-	-	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.028.22	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	376	362	347	410	428	420
IR	14.028.23	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.028.24	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de « la marge locative » défini dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », payé par les contribuables aux établissements de crédit et aux organismes assimilés, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IR	14.031.05	Exonération partielle	Les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages de l'exonération totale de l'I.R pendant 5 ans qui court à compter de l'exercice au cours duquel la 1ère opération d'hébergement a été réalisée en devises.	Art 31 (I-B-2°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.031.06	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.	Art 31 (I-B-3°)	Non évaluée	Non évaluée	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.031.18	Réduction	Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI , à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Art 31 (III)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.035.01	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art 35	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.045.01	Exonération totale	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui.	Art 45	370	405	418	450	477	509
IR	14.047.01	Exonération totale	Exonération des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams au titre desdits revenus.	Art 47 (I)	464	575	603	36	48	59
IR	14.047.03	Réduction	Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Art 47 (III)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.057.04	Exonération totale	Exonération des pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause	Art 57 (4°)	27	24	27	27	32	35

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IR	14.057.05	Exonération totale	Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.	Art 57 (5°)	11	12	11	11	10	11
IR	14.057.06	Exonération totale	Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès.	Art 57 (6°)	33	31	38	38	40	43
IR	14.057.07	Exonération totale	Exonération dans la limite d'un million (1.000.000) dirhams au titre du montant total des indemnités suivantes: *l'indemnité de licenciement, *l'indemnité de départ volontaire *et toute indemnité pour dommages et intérêts accordés en cas de licenciement, dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.	Art 57 (7°)	Non évaluée	314	162	205	253	260
IR	14.057.10	Exonération totale	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins égale à 8 ans. Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, il n'est pas tenu compte de la durée précitée.	Art 57(10°)	428	469	484	520	552	590
IR	14.057.14	Exonération totale	Le montant de l'abondement à hauteur de 10% de la valeur de l'action à la date d'attribution supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.	Art 57 (14°)	Non évaluée	1	62	4	3	4
IR	14.057.16	Exonération totale	Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire par les entreprises du secteur privé, pour une période de douze (12) mois.	Art 57 (16°)	2	2	2	2	2	2
IR	14.057.18	Exonération totale	Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépassent pas annuellement 100 000 Dhs.	Art 57 (18°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IR	14.057.19	Exonération totale	Le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.	Art 57 (19°)	9	10	13	11	12	13

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IR	14.057.20	Exonération partielle	Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2026 dans la limite de dix (10) salariés.	Art 57 (20°)	5	17	23	17	20	6
IR	14.057.21	Exonération totale	Exonération des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de trente-six (36)mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches	Art 57 (21°)	Minime Importance	2	1	1	2	1
IR	14.057.22	Exonération totale	Exonération du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en vertu des lois et règlements en vigueur	Art 57 (22°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.057.23	Exonération totale	Exonération de la solde et les indemnités versées aux appelés au service militaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur	Art 57 (23°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.057.24	Exonération totale	Exonération des avantages et primes accordés aux salariés sous forme de chèques tourisme. Les conditions d'application de cette exonération sont fixées par voie réglementaire.	Art 57 (24°)	Non évaluée	Non évaluée	Non évaluée	Non évaluée	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.057.26	Exonération totale	Exonération des revenus salariaux et assimilés versés par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés précités à leur personnel n'ayant pas la nationalité marocaine.	Art 57 (26°)	-	-	-	-	Minime importance	1
IR	14.057.27	Exonération totale	Exonération des pensions de retraite et des rentes viagères versées aux retraités dans le cadre des régimes de retraite de base et aux retraités du secteur privé dans le cadre des contrats d'assurance retraite complémentaire de groupe par la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite, à l'exclusion de celles versées dans le cadre des autres régimes de retraite complémentaire.	Art 57 (27°)	-	-	-	-	458	852
IR	14.059.01	Abattement	Abattement des frais professionnels de 40% non plafonnés pour le personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime.	Art 59(I-C°)	46	67	61	61	65	57

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IR	14.059.02	Déduction	Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha" ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale.	Art 59(V)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IR	14.060.03	Abattement	Abattement forfaitaire de 50% sur le montant brut imposable des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels, les entraineurs, les éducateurs et par l'équipe technique.	Art 60(III)	Minime Importance	-	-	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.063.02	Exonération totale	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	Art 63(II-A°)	189	187	221	192	205	248
IR	14.063.03	Exonération totale	Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 144 II-2°, exonération du profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins cinq (5) ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes.	Art 63(II-B°)	408	403	476	547	627	753
IR	14.063.05	Exonération totale	Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers.	Art 63(II-C°)	9	9	10	18	17	32
IR	14.063.06	Exonération totale	Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement social dont la superficie couverte est comprise entre 50 m2 et 80 m2 et le prix de cession n'excédant pas 250 000 DHS H.T, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession.	Art 63(II-D°)	4	4	5	109	159	142
IR	14.063.07	Exonération totale	Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge et sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes physiques.	Art 63(III)	255	252	298	464	476	485

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IR	14.068.01	Exonération totale	Exonération de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.	Art 68(I)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IR	14.068.02	Exonération totale	Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.	Art 68(II)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IR	14.068.03	Exonération totale	Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle et par celles ayant le statut "Casablanca Finance City".	Art 68(III)	1	1	1	1	1	1
IR	14.068.04	Exonération totale	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	Art 68(IV)	85	93	96	104	110	117
IR	14.068.05	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement.	Art 68(V)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IR	14.068.06	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation.	Art 68(VI)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IR	14.068.07	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions.	Art 68(VII)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IR	14.068.08	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise au profit des salariés.	Art 68(VIII)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IR	14.073.09	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.	Art 73(II-C-1-a°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
IR	14.073.11	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi.	Art 73(II-C-1-c°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IR	14.073.26	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance, pour une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions, qu'elle soit continue ou discontinue, sans tenir compte des périodes de travail effectué en dehors des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City ».	Art 73(II-F-9°)	135	123	140	170	179	228
IR	14.076.01	Réduction	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	Art 76	141	83	85	81	85	81
IR	14.161.01	Exonération totale	Exonération de l'I.R des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'I.S	Art 161ter(I)	119	107	43	31	111	116
IR	14.161.02	Exonération totale	Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisés à la suite de l'apport de biens immeubles, de droits réels immobiliers ou de leurs actions ou parts sociales dans des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse des valeurs, par des personnes physiques à l'actif immobilisé d'une société autre que les OPCI.	Art 161bis(II)	242	341	186	254	312	310
IR	14.161.03	Exonération totale	Exonération de l'IR des exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS	Art 161ter(II)	2	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.161.05	Exonération totale	Exonération de l'I.R de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de biens immeubles inscrits à l'actif immobilisé des contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, à un organisme de placement collectif immobilier (O.P.C.I).	Art 161 quinq(A)	-	-	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IR	14.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art 247(XII-A)	Non évaluée	Non évaluée	Non évaluée	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.247.03	Exonération partielle	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural	Art 247(XVI-A°)	110	68	52	52	26	20
IR	14.247.11	Abattement	A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 60-III ci-dessus, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus versés aux sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par application d'un abattement de : - 90% au titre de l'année 2021, 2022 et 2023 ; - 80% au titre de l'année 2024 ; - 70% au titre de l'année 2025 ; - 60% au titre de l'année 2026.	Art 247(XXXII)	Non évaluée	Non évaluée	10	25	26	Minime importance
IR	14.247.12	Exonération totale	A titre transitoire, l'exonération en matière de l'impôt sur le revenu du salaire versé par une entreprise, association ou coopérative, quelle que soit la date de sa création, à un salarié à l'occasion de son premier recrutement durant la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, et ce, pendant les trente-six (36) premiers mois à compter de la date dudit recrutement.	Art 247(XXXIII)	Non évaluée	13	51	102	160	144

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
IR	14.247.13	Abattement	A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 60-III ci-dessus, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus versés par les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, aux sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par l'application d'un abattement de : - 90% au titre de l'année 2026; - 80% au titre de l'année 2027; - 70% au titre de l'année 2028; - 60% au titre de l'année 2029.	Art 247(XXXXIII)	-	-	-	-	-	44
DE	50.129.05	Exonération totale	Exonération des actes et écrits afférents aux activités et opérations réalisées par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés précités, conformément à l'objet défini dans ses statuts	Art 129 (I-5°)	-	-	-	-	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.06	Exonération totale	Contrats de louage de service constatés par écrit.	Art 129 (III-3°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.12	Exonération totale	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida	Art 129 (III-8°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.13	Exonération totale	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim »	Art 129 (III-9°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.16	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation «Cheikh Zaid Ibn Soltan »	Art 129 (III-10°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.17	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation «Kalifa Ibn Zaid »	Art 129 (III-10°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.21	Exonération totale	Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains	Art 129 (III-11°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.22	Exonération totale	Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres	Art 129 (III-13°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.23	Exonération totale	Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement	Art 129 (III-14°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
DE	50.129.24	Exonération totale	Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation.	Art 129 (III-15°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.27	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés par ou pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, qui sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurances.	Art 129 (III-18°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.29	Exonération totale	Les actes d'acquisition d'immeubles, par les fondations des œuvres sociales des administrations publiques créées par une loi, qui sont affectés à leur objet social, à l'exclusion des actes d'acquisition d'immeubles affectés aux opérations immobilières.	Art 129 (III-21°)	-	-	-	-	-	Minime importance
DE	50.129.30	Exonération totale	Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Art 129 (IV-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.33	Exonération totale	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 129 (IV-7°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.35	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.	Art 129 (IV-8°a)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.36	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.	Art 129 (IV-8°b)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.37	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Art 129 (IV-8°c)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.38	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge des éléments d'actif réalisé par les sociétés ayant opté pour le régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés prévu à l'article 161 bis-I	Art 129 (IV-8°c)	-	-	-	-	-	6

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
DE	50.129.39	Exonération totale	Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités ainsi que des organismes de placement en capital risque, institués par la loi n°41-05 précitée.	Art 129 (IV-10°et11°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.41	Exonération totale	Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation.	Art 129 (IV-12°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.42	Exonération totale	Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.	Art 129 (IV-17°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.43	Exonération totale	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane.	Art 129 (IV-18°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.47	Exonération totale	Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.	Art 129 (IV-22°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.50	Exonération totale	Les actes portant acquisition de terrains nus destinés à la construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions prévues à l'article 130-VII	Art 129 (IV-24°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.55	Exonération totale	Les actes et écrits par lesquels les associations sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives	Art 129 (IV-29°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.56	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art 129 (V-1°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.57	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par le fond Afrique 50, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art 129 (V-1°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.129.58	Exonération totale	Les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent.	Art 129 (V-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
DE	50.129.60	Exonération totale	Les actes constatant les opérations de crédit accordé par les établissements de crédit et organismes assimilés, régis par la loi n° 103-12 précitée931, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale	Art 129 (V-4°)	7	5	9	3	3	3
DE	50.129.61	Exonération totale	Exonération des actes concernant les opérations effectuées par la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque supporte seule et en définitive la charge de l'impôt	Art 129 (V-8°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.133.07	Réduction	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts de sociétés.	Art 133 (I-C-4°)	323	324	331	186	180	178
DE	50.133.11	Réduction	Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière ainsi que la première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat" Mourabaha", " Ijara Mountahia Bitamlik" ou "Moucharaka Moutanakissa"	Art 133 (I-B-7°)	47	123	129	125	116	105
DE	50.133.15	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles	Art 133 (I-C-9°)	29	29	31	26	26	24
DE	50.133.16	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce.	Art 133 (I-C-10°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.133.17	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics.	Art 133 (I-D-1°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.133.22	Réduction	Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance.	Art 133 (I-D-6°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
DE	50.135.02	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations de transfert et d'apport visées à l'article 161 bis du CGI. Bénéficient également du droit fixe de mille (1000) dirhams, les opérations de transfert des éléments d'actif circulant réalisé par les sociétés ayant opté pour le régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés prévu à l'article 161 bis-I	Art 135 (I-2°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.135.03	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations d'apport de patrimoine visées à l'article 161 ter du CGI : pour les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S et qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'I.S.	Art 135 (I-3°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.162.01	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations d'apport dans le cadre de scission de sociétés, en ce qui concerne le droit de mutation relatif à la prise en charge du passif	Art 162 (II-F)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art 247 (XII-A°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
DE	50.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural	Art 247 (XVI-A°)	222	163	160	508	256	248

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
DE	50.247.05	Exonération totale	Exonération des acquéreurs de logements construits par les promoteurs immobiliers, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements dont le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams et la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingts (80) et cent vingt (150) mètres carrés.	Art 247 (XXII)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TSAV	70.260.05	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos.	Art 260 (5°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TSAV	70.260.06	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.	Art 260 (5°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TSAV	70.260.17	Exonération totale	Exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique)	Art 260 (15°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TSAV	70.260.01	Exonération totale	Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos	Art 260 (1°)	101	110	118	133	142	150
TSAV	70.262.01	Réduction	Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.	Art 262-I-A	8	9	9	11	12	12
TSAV	70.260.03	Exonération totale	Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés.	Art 260 (3°)	54	58	63	70	75	79
TSAV	70.260.18	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour le transport mixte, dûment autorisés dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos	Art 260 (16°)	17	18	20	22	23	26
TSAV	70.260.16	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour la formation et la préparation des candidats à l'obtention de permis de conduire dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos	Art 260 (14°)	13	14	15	17	18	19
TSAV	70.260.13	Exonération totale	Exonération des véhicules de collection	Art 260 (12°)	5	5	6	6	6	7
TCA	57.282.01	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	Art 282 (1°)	336	349	358	386	399	434

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
TCA	57.282.02	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.	Art 282 (2°)	77	69	154	83	73	79
TCA	57.282.03	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.	Art 282 (3°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TCA	57.282.04	Exonération totale	Exonération des versements faits auprès de la caisse nationale de retraite et d'assurance.	Art 282 (4°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TCA	57.282.05	Exonération totale	Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.	Art 282 (5°)	1 208	1 410	1 472	1 363	1 444	1 570
TCA	57.282.07	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.	Art 282 (7°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TCA	57.282.08	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation.	Art 282 (8°)	1 085	1 270	1 298	1 573	1 712	1 862
TCA	57.282.09	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.	Art 282 (9°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TCA	57.282.10	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées.	Art 282 (10°)	598	703	681	656	670	729
TCA	57.282.11	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières.	Art 282 (11°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TCA	57.282.12	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de l'investissement Takaful et en vertu desquelles le participant obtient, contre le versement d'une contribution unique ou de contributions périodiques, une somme de capital constitué desdites contributions et du produit de leur placement dans une ou plusieurs opérations d'investissement Takaful	Art 282 (12°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
TCA	57.282.13	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de collecter les sommes versées par les assurés pour l'investissement en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurance et de réassurance Takaful et en supportant les pertes éventuelles	Art 282 (13°)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TCA	57.284.01	Réduction	Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.	Art 284 (1°)	32	47	43	42	43	47
TCA	57.284.02	Réduction	Taux réduit à 10%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs	Art 284 (2°)	48	51	57	60	71	78
TIC	70.163.00	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants aux navigations maritimes à destination de l'étranger.	Art 163	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TIC	07.ABG.03	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires.	D (2-85-890)	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TIC	07.ABH.04	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes.	Art 7 LF	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TIC	07.ABI.05	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines.	Art 7 LF	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance	Minime importance
TIC	07.ABE.01	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	D (2-85-890)	246	502	985	1 120	987	914
TIC	07.ABF.02	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	D (2-85-890)	1	1	1	1	Minime importance	Minime importance
DI	11.ABK.01	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de dirhams.	164-1°-p	693	1 495	1 367	792	1 461	4 491

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2021 actualisé	Coût 2022 actualisé	Coût 2023 actualisé	Coût 2024 actualisé	Coût 2025 actualisé	Coût 2026
DI	11.ABL.02	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique	164-1°-o	463	1 021	752	848	930	743
DI	11.162.00	Exonération totale	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinés à être livrées à titre de dons.	164-1°-d	37	25	26	24	34	49

II. VUE PROSPECTIVE DES MESURES DEROGATOIRES ÉVALUÉES

Tableau 18 : Vue prospective des mesures dérogatoires évaluées

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
TVA	40.091.09	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose)	Art 91 (I-A-3°) ; Art 123 (1°)	326	346	367	391	415
TVA	40.091.10	Exonération totale	Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc	Art 91 (I-A-4°)	168	178	189	201	214
TVA	40.091.18	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication	Art 91 (I-C-1°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.20	Exonération totale	Exonération du crin végétal	Art 91 (I-C-3°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.21	Exonération totale	Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale	Art 91 (I-C-4°)	58	61	65	69	74
TVA	40.091.22	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération	Art 91 (I-C-5°)	113	120	127	135	144
TVA	40.091.23	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisée dans le secteur agricole.	Art 91 (I-C-6°) ; Art 123 (57°)	160	170	180	192	204
TVA	40.091.26	Exonération totale	Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc	Art 91 (I-D-1°)	124	131	139	148	158
TVA	40.091.27	Exonération totale	Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat	Art 91 (I-D-2°)	66	70	74	79	84
TVA	40.091.28	Exonération totale	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances", ainsi que les prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful	Art 91 (I-D-3°)	2 229	2 363	2 512	2 672	2 841
TVA	40.091.29	Exonération totale	Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents	Art 91 (I-E-1°) ; Art 123 (5°)	1	1	2	2	2

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
TVA	40.091.30	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres	Art 91 (I-E-1°) ; Art 123 (5°)	177	187	199	212	225
TVA	40.091.31	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie	Art 91 (I-E-2°) ; Art 123 (6°)	87	92	98	104	111
TVA	40.091.32	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif	Art 91 (I-E-3°) ; Art 123 (28°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.36	Exonération totale	Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels	Art 91 (II-2°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.41	Exonération partielle	Exonération de l'ensemble des activités et opérations réalisées par les sociétés sportives. Cette exonération est accordée pour une période de 5 ans, allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024.	Art 91 (IV-3) ;Art 125 (VIII)	Supprimée	Supprimée	Supprimée	Supprimée	Supprimée
TVA	40.091.45	Exonération totale	Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou public ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études au Maroc ou à l'étranger	Art 91 (V-3)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.46	Exonération totale	Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants	Art 91 (V-4)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.48	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sage-femmes	Art 91 (VI-1)	5	5	5	5	6
TVA	40.091.49	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement	Art 91 (VI-1)	159	168	179	190	202
TVA	40.091.50	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales	Art 91 (VI-1)	7	7	8	8	9
TVA	40.091.51	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisées destinés exclusivement aux handicapés et sur les implants cochléaires	Art 91 (VI-2)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.54	Exonération totale	Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle	Art 91 (VII)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
TVA	40.091.55	Exonération totale	Exonération des opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles	Art 91 (VIII)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.091.56	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles	Art 91 (IX)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.092.04	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais	Art 92 (I-4°) ; Art 123 (13°)	467	495	527	560	596
TVA	40.092.05	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole	Art 92 (I-5°) ; Art 123 (15°)	628	665	707	752	800
TVA	40.092.06	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures. Cette exonération s'applique également auxdits biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, dans le cadre de l'opération « Mourabaha».	Art 92 (I-6°) ; Art 123 (22°-a)	429	455	483	514	547
TVA	40.092.07	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (TIR) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Art 92 (I-7°) ; Art 123 (23°)	3	3	3	4	4
TVA	40.092.08	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ou les sociétés foncières ou organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.), créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction de ces établissements pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Art 92 (I-8°) ; Art 123 (24°)	59	63	66	71	75
TVA	40.092.09	Exonération totale	Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité Lesdits biens sont également exonérés à l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration	Art 92 (I-9°) ; Art 123 (25°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.092.17	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-a°) ; Art 123 (31°-a)	34	36	38	41	43

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
TVA	40.092.18	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-b°) ; Art 123 (31°-b)	18	19	20	22	23
TVA	40.092.19	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Mohammed VI des sciences et de la santé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-c°) ; Art 123 (31°-c)	969	1 027	1 092	1 162	1 235
TVA	40.092.20	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse	Art 92 (I-18°) ; Art 123 (35°)	53	56	60	64	68
TVA	40.092.26	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement	Art 92 (I-24°) ; Art 123 (39°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.092.30	Exonération totale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m² et 80 m², et le prix de vente n'excède pas 250000 DHS HT	Art 92 (I-28°)	1 957	2 074	2 205	2 346	2 494
TVA	40.092.31	Exonération totale	Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat	Art 92 (I-29°)	7	7	8	8	9
TVA	40.092.32	Exonération totale	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC)	Art 92 (I-30°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.092.33	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité	Art 92 (I-31°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.092.35	Exonération totale	Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer	Art 92 (I-33°)	15	16	17	18	19
TVA	40.092.36	Exonération totale	Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer	Art 92 (I-34°)	44	47	50	53	56
TVA	40.092.39	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée	Art 92 (I-37°)	3	3	3	4	4

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
TVA	40.092.40	Exonération totale	Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc	Art 92 (I-38°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.092.41	Exonération totale	Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non-résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2000 DHS	Art 92 (I-39°)	31	33	35	37	40
TVA	40.092.42	Exonération totale	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants	Art 92 (I-40°) ; Art 123(41°)	139	147	157	167	177
TVA	40.092.44	Exonération totale	Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi)	Art 92 (I-42°)	15	16	17	18	19
TVA	40.092.52	Exonération totale	Exonération des aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques; les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques et les naissains de coquillages lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole	Art 92 (I-50°) ; Art 123 (51°)	15	16	17	18	19
TVA	40.092.56	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques acquis localement ou importés par les fabricants desdits panneaux	Art 92 (I-54°); Art 123 (59°)	183	194	207	220	234
TVA	40.092.58	Exonération totale	Exonération de la TVA, à l'intérieur et à l'importation, des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les opérations réalisées par les représentations de la FIFA au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés, conformément à l'objet défini dans ses statuts	Art 92 (I-56°); Art 123 (60°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.094.01	Facilités de trésorerie	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations	Art 94 (I et II)	280	296	315	335	356
TVA	40.099.27	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées	Art 99 (B-1°) ; Art 121 (1°)	7 876	8 349	8 875	9 443	10 038
TVA	40.123.07	Exonération totale	Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale	Art 123 (7°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
TVA	40.123.08	Exonération totale	Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane	Art 123 (8°)	1	2	2	2	2
TVA	40.123.09	Exonération totale	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime	Art 123 (9°)	3	3	3	4	4
TVA	40.123.10	Exonération totale	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime	Art 123 (10°)	34	36	38	41	43
TVA	40.123.17	Exonération totale	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres	Art 123 (17°)	244	259	275	293	311
TVA	40.123.22	Exonération totale	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité , acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.	Art 123 (22-b°)	121	128	136	145	154
TVA	40.123.34	Exonération totale	Exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit	Art 123 (34°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TVA	40.123.47	Exonération totale	Exonération à l'importation des trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises	Art 123 (47°)	146	154	164	175	186
TVA	40.125.01	Déduction	Déduction de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement et du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2° et 9°), vendus localement	Art 125 ter	396	419	446	474	504
TVA	40.247.04	Exonération partielle	Exonération de la TVA pour les sociétés sportives, pendant la période allant du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.	Art 247 (XXXXIV)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.05	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art 6 (I-A-5°)	69	73	78	82	88

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
IS	13.006.10	Exonération totale	Exonération des sociétés non-résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.	Art 6 (I-A-10°)	92	97	103	110	117
IS	13.006.11	Exonération totale	Exonération de la Banque Islamique de Développement (B.I.D.)	Art 6 (I-A-11°)	2	2	2	2	3
IS	13.006.12	Exonération totale	Exonération de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.)	Art 6 (I-A-12°)	82	87	92	98	104
IS	13.006.14	Exonération totale	Exonération de la Société Financière Internationale (S.F.I.)	Art 6 (I-A-13°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.15	Exonération totale	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Art 6 (I-A-14°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.16	Exonération totale	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.)	Art 6 (I-A-15°)	5	5	6	6	6
IS	13.006.17	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).	Art 6 (I-A-16°)	1 206	1 275	1 356	1 440	1 534
IS	13.006.18	Exonération totale	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	Art 6 (I-A-17°)	40	42	45	48	51
IS	13.006.19	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.)	Art 6 (I-A-18°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.20	Exonération totale	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Art 6 (I-A-19°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.21	Exonération totale	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Art 6 (I-A-20°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.26	Exonération totale	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 6 (I-A-25°)	74	78	83	88	94
IS	13.006.27	Exonération totale	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-26°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.29	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-28°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
IS	13.006.30	Exonération totale	Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams .	Art 6 (I-A-29°)	272	287	306	325	346
IS	13.006.32	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), au titre de leurs activités et opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.	Art 6 (I-A-31°)	160	169	180	191	204
IS	13.006.36	Exonération totale	Exonération de la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-35°)	55	58	62	66	70
IS	13.006.37	Exonération totale	Exonération des représentations de la FIFA au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés, créés conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au titre de l'ensemble de leurs activités ou opérations conformes à l'objet défini dans ses statuts.	Art 6 (I-A-36°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.51	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle.	Art 6 (I-C-1°)	25	26	28	30	32
IS	13.006.52	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Art 6 (I-C-1°)	1	1	1	1	1
IS	13.006.53	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	Art 6 (I-C-1°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.55	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les produits distribués provenant des bénéfices des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés, à la FIFA ou à l'un des organismes qui lui sont rattachés	Art 6 (I-C-1°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.67	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non-résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la banque Européenne d'Investissement (B.E.I) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.	Art 6 (I-C-3°)	21	22	23	25	27
IS	13.006.68	Exonération totale	Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international	Art 6 (I-C-4°)	6	6	7	7	8

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
IS	13.006.69	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des produits bruts visés à l'article 15 du CGI, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte de la FIFA ou de ses organismes affiliés non-résidents, par les représentations de la FIFA et ses organismes affiliés établis au Maroc	Art 6 (I-C-5°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.70	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source sur les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance des navires affectés au transport maritime international	Art 6 (I-C-6°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.77	Exonération partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.	Art 6 (II-B-2°)	6	6	7	7	8
IS	13.006.78	Exonération partielle	Exonération de l'I.S, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément	Art 6 (II-B-3°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.80	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Art 6 (II-B-5°)	7	7	8	8	9
IS	13.006.81	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique et les établissements d'animation touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Art 6 (II-B-5°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.82	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs des sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City", à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Art 6 (II-B-6°)	114	120	128	136	145
IS	13.006.83	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs pour les sociétés sportives, à compter du premier exercice d'exploitation pour les sociétés sportives. À compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente imposable a été réalisée.	Art 6 (II-B-7°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
IS	13.006.84	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation. Toutefois et nonobstant toutes dispositions contraires, cette exonération ne s'applique pas aux entreprises suivantes : - les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage ; - les établissements de crédit et organismes assimilés ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ; - les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances, ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur,	Art 6 (II-B-8°)	22	23	25	26	28
IS	13.006.85	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices pour l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle.	Art 6 (II-B-9°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.006.89	Réduction	Réduction de l'I.S de : - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.	Art 6(III)	9	10	10	11	11
IS	13.006.90	Réduction	Réduction de l'IS des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies « start up ».	Art 6(IV) et Art 7(XII)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.010.05	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.010.08	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.010.16	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.010.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Art 10 (I-B-2°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.010.23	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art 10 (III-C-1°)	199	211	224	238	254

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
IS	13.010.24	Déduction	Déduction des dotations aux provisions pour investissement constituées par les sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City "	Art 10 (III-C-2°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.019.01	Réduction	Application, à titre transitoire, du taux d'IS de droit commun aux institutions de microfinance transformées et constituées sous forme de sociétés anonymes	Art 19 (I-C)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art 247 (XII-A°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.247.05	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural.	Art 247 (XVI-A°)	258	273	290	308	328
IS	13.247.06	Exonération partielle	Exonération de l'I.S pendant une période de 8 ans au titre des revenus professionnels ou de plus-value réalisée en cas de cession de logements affectées à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale.	Art 247 (XVI-B bis)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IS	13.247.08	Réduction	Application d'une réduction de 50% en matière d'IS au titre de la plus-value réalisée lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres correspondant à la valeur d'apport à l'OPCI.	Art 247 (XXVI-A)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.028.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art 28 (I)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.028.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane.	Art 28 (I)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.028.09	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé.	Art 28 (I)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
IR	14.028.22	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	420	444	473	502	535
IR	14.028.23	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.028.24	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de « la marge locative » défini dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », payé par les contribuables aux établissements de crédit et aux organismes assimilés, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.031.05	Exonération partielle	Les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages de l'exonération totale de l'I.R pendant 5 ans qui court à compter de l'exercice au cours duquel la 1ère opération d'hébergement a été réalisée en devises.	Art 31 (I-B-2°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.031.06	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.	Art 31 (I-B-3°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.031.18	Réduction	Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI , à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Art 31 (III)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.035.01	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art 35	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.045.01	Exonération totale	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui.	Art 45	509	538	573	608	648

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
IR	14.047.01	Exonération totale	Exonération des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams au titre desdits revenus.	Art 47 (I)	59	62	66	70	75
IR	14.047.03	Réduction	Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Art 47 (III)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.057.04	Exonération totale	Exonération des pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause	Art 57 (4°)	35	37	40	42	45
IR	14.057.05	Exonération totale	Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.	Art 57 (5°)	11	12	12	13	14
IR	14.057.06	Exonération totale	Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès.	Art 57 (6°)	43	46	49	52	55
IR	14.057.07	Exonération totale	Exonération dans la limite d'un million (1.000.000) dirhams au titre du montant total des indemnités suivantes: *l'indemnité de licenciement, *l'indemnité de départ volontaire *et toute indemnité pour dommages et intérêts accordés en cas de licenciement, dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.	Art 57 (7°)	260	275	292	311	331
IR	14.057.10	Exonération totale	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins égale à 8 ans. Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, il n'est pas tenu compte de la durée précitée.	Art 57(10°)	590	623	663	704	750
IR	14.057.14	Exonération totale	Le montant de l'abondement à hauteur de 10% de la valeur de l'action à la date d'attribution supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.	Art 57 (14°)	4	4	4	4	4
IR	14.057.16	Exonération totale	Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire par les entreprises du secteur privé, pour une période de douze (12) mois.	Art 57 (16°)	2	2	3	3	3
IR	14.057.18	Exonération totale	Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépassent pas annuellement 100 000 Dhs.	Art 57 (18°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
IR	14.057.19	Exonération totale	Le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.	Art 57 (19°)	13	14	15	16	17
IR	14.057.20	Exonération partielle	Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2026 dans la limite de dix (10) salariés.	Art 57 (20°)	6	6	7	7	8
IR	14.057.21	Exonération totale	Exonération des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de trente-six (36)mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches	Art 57 (21°)	1	1	1	1	2
IR	14.057.22	Exonération totale	Exonération du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en vertu des lois et règlements en vigueur	Art 57 (22°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.057.23	Exonération totale	Exonération de la solde et les indemnités versées aux appelés au service militaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur	Art 57 (23°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.057.24	Exonération totale	Exonération des avantages et primes accordés aux salariés sous forme de chèques tourisme. Les conditions d'application de cette exonération sont fixées par voie réglementaire.	Art 57 (24°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.057.26	Exonération totale	Exonération des revenus salariaux et assimilés versés par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés précités à leur personnel n'ayant pas la nationalité marocaine.	Art 57 (26°)	1	1	2	2	2
IR	14.057.27	Exonération totale	Exonération des pensions de retraite et des rentes viagères versées aux retraités dans le cadre des régimes de retraite de base et aux retraités du secteur privé dans le cadre des contrats d'assurance retraite complémentaire de groupe par la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite, à l'exclusion de celles versées dans le cadre des autres régimes de retraite complémentaire.	Art 57 (27°)	852	901	959	1 018	1 084
IR	14.059.01	Abattement	Abattement des frais professionnels de 40% non plafonnés pour le personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime.	Art 59(I-C°)	57	60	64	68	73

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
IR	14.059.02	Déduction	Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha" ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale.	Art 59(V)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.060.03	Abattement	Abattement forfaitaire de 50% sur le montant brut imposable des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels, les entraineurs, les éducateurs et par l'équipe technique.	Art 60(III)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.063.02	Exonération totale	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	Art 63(II-A°)	248	263	279	297	316
IR	14.063.03	Exonération totale	Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 144 II-2°, exonération du profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins cinq (5) ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes.	Art 63(II-B°)	753	796	847	900	958
IR	14.063.05	Exonération totale	Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers.	Art 63(II-C°)	32	34	36	39	41
IR	14.063.06	Exonération totale	Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement social dont la superficie couverte est comprise entre 50 m2 et 80 m2 et le prix de cession n'excédant pas 250 000 DHS H.T, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession.	Art 63(II-D°)	142	150	160	170	181
IR	14.063.07	Exonération totale	Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge et sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes physiques.	Art 63(III)	485	513	545	579	617
IR	14.068.01	Exonération totale	Exonération de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.	Art 68(I)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.068.02	Exonération totale	Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.	Art 68(II)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
IR	14.068.03	Exonération totale	Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle et par celles ayant le statut "Casablanca Finance City".	Art 68(III)	1	2	2	2	2
IR	14.068.04	Exonération totale	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	Art 68(IV)	117	124	132	140	149
IR	14.068.05	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement.	Art 68(V)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.068.06	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation.	Art 68(VI)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.068.07	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions.	Art 68(VII)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.068.08	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise au profit des salariés.	Art 68(VIII)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.073.09	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.	Art 73(II-C-1-a°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.073.11	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi.	Art 73(II-C-1-c°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.073.26	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance, pour une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions, qu'elle soit continue ou discontinue, sans tenir compte des périodes de travail effectué en dehors des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City ».	Art 73(II-F-9°)	228	241	257	273	290
IR	14.076.01	Réduction	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	Art 76	81	85	91	96	102
IR	14.161.01	Exonération totale	Exonération de l'I.R des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'I.S	Art 161ter(I)	116	122	130	138	147

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
IR	14.161.02	Exonération totale	Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisés à la suite de l'apport de biens immeubles, de droits réels immobiliers ou de leurs actions ou parts sociales dans des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse des valeurs, par des personnes physiques à l'actif immobilisé d'une société autre que les OPCI.	Art 161bis(II)	310	327	348	370	394
IR	14.161.03	Exonération totale	Exonération de l'IR des exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS	Art 161ter(II)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.161.05	Exonération totale	Exonération de l'I.R de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de biens immeubles inscrits à l'actif immobilisé des contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, à un organisme de placement collectif immobilier (O.P.C.I).	Art 161 quinq(A)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art 247(XII-A)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
IR	14.247.03	Exonération partielle	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural	Art 247(XVI-A°)	20	21	23	24	26
IR	14.247.11	Abattement	A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 60-III ci-dessus, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus versés aux sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par application d'un abattement de : - 90% au titre de l'année 2021, 2022 et 2023 ; - 80% au titre de l'année 2024 ; - 70% au titre de l'année 2025 ; - 60% au titre de l'année 2026.	Art 247(XXXII)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
IR	14.247.12	Exonération totale	A titre transitoire, l'exonération en matière de l'impôt sur le revenu du salaire versé par une entreprise, association ou coopérative, quelle que soit la date de sa création, à un salarié à l'occasion de son premier recrutement durant la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, et ce, pendant les trente-six (36) premiers mois à compter de la date dudit recrutement.	Art 247(XXXIII)	144	152	162	172	183
IR	14.247.13	Abattement	A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 60-III ci-dessus, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus versés par les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, aux sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par l'application d'un abattement de : - 90% au titre de l'année 2026; - 80% au titre de l'année 2027; - 70% au titre de l'année 2028; - 60% au titre de l'année 2029.	Art 247(XXXXIII)	44	47	50	53	57
DE	50.129.05	Exonération totale	Exonération des actes et écrits afférents aux activités et opérations réalisées par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés précités, conformément à l'objet défini dans ses statuts	Art 129 (I-5°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.06	Exonération totale	Contrats de louage de service constatés par écrit.	Art 129 (III-3°)	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.12	Exonération totale	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida	Art 129 (III-8°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.13	Exonération totale	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim »	Art 129 (III-9°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.16	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation «Cheikh Zaid Ibn Soltan »	Art 129 (III-10°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.17	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation «Kalifa Ibn Zaid »	Art 129 (III-10°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.21	Exonération totale	Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains	Art 129 (III-11°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.22	Exonération totale	Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres	Art 129 (III-13°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
DE	50.129.23	Exonération totale	Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement	Art 129 (III-14°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.24	Exonération totale	Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation.	Art 129 (III-15°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.27	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés par ou pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, qui sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurances.	Art 129 (III-18°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.29	Exonération totale	Les actes d'acquisition d'immeubles, par les fondations des œuvres sociales des administrations publiques créées par une loi, qui sont affectés à leur objet social, à l'exclusion des actes d'acquisition d'immeubles affectés aux opérations immobilières.	Art 129 (III-21°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.30	Exonération totale	Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Art 129 (IV-2°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.33	Exonération totale	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 129 (IV-7°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.35	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.	Art 129 (IV-8°a)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.36	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.	Art 129 (IV-8°b)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.37	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Art 129 (IV-8°c)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.38	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge des éléments d'actif réalisé par les sociétés ayant opté pour le régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés prévu à l'article 161 bis-I	Art 129 (IV-8°c)	6	6	7	7	8
DE	50.129.39	Exonération totale	Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités ainsi que des organismes de placement en capital risque, institués par la loi n°41-05 précitée.	Art 129 (IV-10°et11°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
DE	50.129.41	Exonération totale	Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation.	Art 129 (IV-12°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.42	Exonération totale	Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.	Art 129 (IV-17°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.43	Exonération totale	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane.	Art 129 (IV-18°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.47	Exonération totale	Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.	Art 129 (IV-22°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.50	Exonération totale	Les actes portant acquisition de terrains nus destinés à la construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions prévues à l'article 130-VII	Art 129 (IV-24°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.55	Exonération totale	Les actes et écrits par lesquels les associations sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives	Art 129 (IV-29°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.56	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art 129 (V-1°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.57	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par le fond Afrique 50, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art 129 (V-1°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.58	Exonération totale	Les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent.	Art 129 (V-2°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.129.60	Exonération totale	Les actes constatant les opérations de crédit accordé par les établissements de crédit et organismes assimilés, régis par la loi n° 103-12 précitée931, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale	Art 129 (V-4°)	3	3	3	4	4

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
DE	50.129.61	Exonération totale	Exonération des actes concernant les opérations effectuées par la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque supporte seule et en définitive la charge de l'impôt	Art 129 (V-8°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.133.07	Réduction	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts de sociétés.	Art 133 (I-C-4°)	178	188	200	213	226
DE	50.133.11	Réduction	Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière ainsi que la première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat" Mourabaha", " Ijara Mountahia Bitamlik" ou "Moucharaka Moutanakissa"	Art 133 (I-B-7°)	105	111	118	125	134
DE	50.133.15	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles	Art 133 (I-C-9°)	24	25	27	29	31
DE	50.133.16	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce.	Art 133 (I-C-10°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.133.17	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics.	Art 133 (I-D-1°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.133.22	Réduction	Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance.	Art 133 (I-D-6°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.135.02	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations de transfert et d'apport visées à l'article 161 bis du CGI. Bénéficient également du droit fixe de mille (1000) dirhams, les opérations de transfert des éléments d'actif circulant réalisé par les sociétés ayant opté pour le régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés prévu à l'article 161 bis-I	Art 135 (I-2°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.135.03	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations d'apport de patrimoine visées à l'article 161 ter du CGI : pour les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S et qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'I.S.	Art 135 (I-3°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.162.01	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations d'apport dans le cadre de scission de sociétés, en ce qui concerne le droit de mutation relatif à la prise en charge du passif	Art 162 (II-F)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
DE	50.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art 247 (XII-A°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DE	50.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural	Art 247 (XVI-A°)	248	262	279	296	315
DE	50.247.05	Exonération totale	Exonération des acquéreurs de logements construits par les promoteurs immobiliers, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements dont le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams et la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingts (80) et cent vingt (150) mètres carrés.	Art 247 (XXII)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TSAV	70.260.05	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos.	Art 260 (5°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TSAV	70.260.06	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.	Art 260 (5°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TSAV	70.260.17	Exonération totale	Exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique)	Art 260 (15°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TSAV	70.260.01	Exonération totale	Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos	Art 260 (1°)	150	158	168	179	190
TSAV	70.262.01	Réduction	Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.	Art 262-I-A	12	12	13	14	15
TSAV	70.260.03	Exonération totale	Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés.	Art 260 (3°)	79	84	89	94	101

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
TSAV	70.260.18	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour le transport mixte, dûment autorisés dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos	Art 260 (16°)	26	27	29	31	33
TSAV	70.260.16	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour la formation et la préparation des candidats à l'obtention de permis de conduire dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos	Art 260 (14°)	19	20	22	23	24
TSAV	70.260.13	Exonération totale	Exonération des véhicules de collection	Art 260 (12°)	7	8	8	9	10
TCA	57.282.01	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	Art 282 (1°)	434	459	488	518	552
TCA	57.282.02	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.	Art 282 (2°)	79	84	89	94	100
TCA	57.282.03	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.	Art 282 (3°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TCA	57.282.04	Exonération totale	Exonération des versements faits auprès de la caisse nationale de retraite et d'assurance.	Art 282 (4°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TCA	57.282.05	Exonération totale	Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.	Art 282 (5°)	1 570	1 659	1 766	1 875	1 997
TCA	57.282.07	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.	Art 282 (7°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TCA	57.282.08	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation.	Art 282 (8°)	1 862	1 968	2 094	2 224	2 368
TCA	57.282.09	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.	Art 282 (9°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TCA	57.282.10	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées.	Art 282 (10°)	729	771	820	871	927

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
TCA	57.282.11	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières.	Art 282 (11°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TCA	57.282.12	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de l'investissement Takaful et en vertu desquelles le participant obtient, contre le versement d'une contribution unique ou de contributions périodiques, une somme de capital constitué desdites contributions et du produit de leur placement dans une ou plusieurs opérations d'investissement Takaful	Art 282 (12°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TCA	57.282.13	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de collecter les sommes versées par les assurés pour l'investissement en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurance et de réassurance Takaful et en supportant les pertes éventuelles	Art 282 (13°)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TCA	57.284.01	Réduction	Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.	Art 284 (1°)	47	50	53	56	60
TCA	57.284.02	Réduction	Taux réduit à 10%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs	Art 284 (2°)	78	82	88	93	99
TIC	70.163.00	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants aux navigations maritimes à destination de l'étranger.	Art 163	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TIC	07.ABG.03	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires.	D (2-85-890)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TIC	07.ABH.04	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes.	Art 7 LF	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TIC	07.ABI.05	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines.	Art 7 LF	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
TIC	07.ABE.01	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	D (2-85-890)	914	966	1 028	1 092	1 163

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Coût 2026	Coût 2027 prévision	Coût 2028 prévision	Coût 2029 prévision	Coût 2030 prévision
TIC	07.ABF.02	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	D (2-85-890)	Minime importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance	Minime Importance
DI	11.ABK.01	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de dirhams.	164-1°-p	4 491	4 747	5 051	5 364	5 713
DI	11.ABL.02	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique	164-1°-o	743	786	836	888	945
DI	11.162.00	Exonération totale	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinés à être livrées à titre de dons.	164-1°-d	49	52	55	59	63

III. EFFECTIF DES BENEFICIAIRES DES PRINCIPALES MESURES DEROGATOIRES ÉVALUÉES

Tableau 19 : Effectif des bénéficiaires des mesures dérogatoires évaluées

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Effectif des bénéficiaires 2025	Effectif des bénéficiaires 2026
TVA	40.091.09	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose)	Art 91 (I-A-3°) ; Art 123 (1°)	50	26
TVA	40.091.23	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisée dans le secteur agricole.	Art 91 (I-C-6°) ; Art 123 (57°)	2 596	1 821
TVA	40.091.30	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres	Art 91 (I-E-1°) ; Art 123 (5°)	162	119
TVA	40.091.31	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie	Art 91 (I-E-2°) ; Art 123 (6°)	40	41
TVA	40.092.04	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais	Art 92 (I-4°) ; Art 123 (13°)	82	196
TVA	40.092.05	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole	Art 92 (I-5°) ; Art 123 (15°)	709	635
TVA	40.092.06	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures. Cette exonération s'applique également auxdits biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, dans le cadre de l'opération « Mourabaha».	Art 92 (I-6°) ; Art 123 (22°-a)	264	218
TVA	40.092.07	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (TIR) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Art 92 (I-7°) ; Art 123 (23°)	8	5
TVA	40.092.08	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ou les sociétés foncières ou organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.), créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction de ces établissements pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Art 92 (I-8°) ; Art 123 (24°)	21	18
TVA	40.092.17	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-a°) ; Art 123 (31°-a)	4	3

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Effectif des bénéficiaires 2025	Effectif des bénéficiaires 2026
TVA	40.092.18	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-b°) ; Art 123 (31°-b)	2	2
TVA	40.092.19	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Mohammed VI des sciences et de la santé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Art 92 (I-17-c°) ; Art 123 (31°-c)	8	4
TVA	40.092.20	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse	Art 92 (I-18°) ; Art 123 (35°)	36	28
TVA	40.092.26	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement	Art 92 (I-24°) ; Art 123 (39°)	1	1
TVA	40.092.30	Exonération totale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m² et 80 m², et le prix de vente n'excède pas 250000 DHS HT	Art 92 (I-28°)	50 631	46 834
TVA	40.092.32	Exonération totale	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC)	Art 92 (I-30°)	1	1
TVA	40.092.33	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité	Art 92 (I-31°)	1	1
TVA	40.092.39	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée	Art 92 (I-37°)	1	1
TVA	40.092.42	Exonération totale	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants	Art 92 (I-40°) ; Art 123(41°)	11	11
TVA	40.092.52	Exonération totale	Exonération des aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques; les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques et les naissains de coquillages lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole	Art 92 (I-50°) ; Art 123 (51°)	44	32
TVA	40.092.56	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques acquis localement ou importés par les fabricants desdits panneaux	Art 92 (I-54°); Art 123 (59°)	6 913	4 871
TVA	40.094.01	Facilités de trésorerie	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations	Art 94 (I et II)	433	419
TVA	40.099.27	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées	Art 99 (B-1°) ; Art 121 (1°)	786	582

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Effectif des bénéficiaires 2025	Effectif des bénéficiaires 2026
TVA	40.123.08	Exonération totale	Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane	Art 123 (8°)	2	2
TVA	40.123.09	Exonération totale	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime	Art 123 (9°)	5	3
TVA	40.123.10	Exonération totale	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime	Art 123 (10°)	235	97
TVA	40.123.17	Exonération totale	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres	Art 123 (17°)	23	24
TVA	40.123.22	Exonération totale	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité , acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.	Art 123 (22-b°)	92	76
TVA	40.123.47	Exonération totale	Exonération à l'importation des trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises	Art 123 (47°)	522	341
TVA	40.125.01	Déduction	Déduction de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement et du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2° et 9°), vendus localement	Art 125 ter	163	164
IS	13.006.05	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art 6 (I-A-5°)	1	1
IS	13.006.11	Exonération totale	Exonération de la Banque Islamique de Développement (B.I.D.)	Art 6 (I-A-11°)	1	1
IS	13.006.12	Exonération totale	Exonération de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.)	Art 6 (I-A-12°)	1	1
IS	13.006.14	Exonération totale	Exonération de la Société Financière Internationale (S.F.I.)	Art 6 (I-A-13°)	1	1
IS	13.006.15	Exonération totale	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Art 6 (I-A-14°)	1	1

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Effectif des bénéficiaires 2025	Effectif des bénéficiaires 2026
IS	13.006.16	Exonération totale	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.)	Art 6 (I-A-15°)	1	1
IS	13.006.17	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).	Art 6 (I-A-16°)	565	562
IS	13.006.18	Exonération totale	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	Art 6 (I-A-17°)	-	40
IS	13.006.19	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.)	Art 6 (I-A-18°)	9	10
IS	13.006.20	Exonération totale	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Art 6 (I-A-19°)	1	1
IS	13.006.21	Exonération totale	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Art 6 (I-A-20°)	1	1
IS	13.006.26	Exonération totale	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 6 (I-A-25°)	1	1
IS	13.006.27	Exonération totale	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-26°)	1	1
IS	13.006.29	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-28°)	1	1
IS	13.006.32	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), au titre de leurs activités et opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.	Art 6 (I-A-31°)	10	11
IS	13.006.36	Exonération totale	Exonération de la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art 6 (I-A-35°)	1	1
IS	13.006.51	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle.	Art 6 (I-C-1°)	12	10
IS	13.006.80	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Art 6 (II-B-5°)	30	19

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Effectif des bénéficiaires 2025	Effectif des bénéficiaires 2026
IS	13.006.82	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs des sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City", à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Art 6 (II-B-6°)	25	51
IS	13.006.84	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation. Toutefois et nonobstant toutes dispositions contraires, cette exonération ne s'applique pas aux entreprises suivantes : - les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage ; - les établissements de crédit et organismes assimilés ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ; - les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances, ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur,	Art 6 (II-B-8°)	26	28
IS	13.006.89	Réduction	Réduction de l'I.S de : - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.	Art 6(III)	3	2
IS	13.006.90	Réduction	Réduction de l'IS des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies « start up ».	Art 6(IV) et Art 7(XII)	1	-
IS	13.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art 247 (XII-A°)	1	-
IS	13.247.05	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural.	Art 247 (XVI-A°)	202	153
IR	14.028.22	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art 28 (II)	78 509	73 047

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Effectif des bénéficiaires 2025	Effectif des bénéficiaires 2026
IR	14.031.18	Réduction	Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI , à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Art 31 (III)	6	4
IR	14.057.20	Exonération partielle	Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2026 dans la limite de dix (10) salariés.	Art 57 (20°)	10 289	3 387
IR	14.057.21	Exonération totale	Exonération des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de trente-six (36)mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches	Art 57 (21°)	155	98
IR	14.057.27	Exonération totale	Exonération des pensions de retraite et des rentes viagères versées aux retraités dans le cadre des régimes de retraite de base et aux retraités du secteur privé dans le cadre des contrats d'assurance retraite complémentaire de groupe par la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite, à l'exclusion de celles versées dans le cadre des autres régimes de retraite complémentaire.	Art 57 (27°)	168 856	79 056
IR	14.063.02	Exonération totale	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	Art 63(II-A°)	122 103	148 216
IR	14.073.26	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance, pour une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions, qu'elle soit continue ou discontinue, sans tenir compte des périodes de travail effectué en dehors des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City ».	Art 73(II-F-9°)	2 298	3 143
IR	14.076.01	Réduction	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	Art 76	3 315	3 025
IR	14.247.03	Exonération partielle	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural	Art 247(XVI-A°)	29	24
IR	14.247.12	Exonération totale	A titre transitoire, l'exonération en matière de l'impôt sur le revenu du salaire versé par une entreprise, association ou coopérative, quelle que soit la date de sa création, à un salarié à l'occasion de son premier recrutement durant la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, et ce, pendant les trente-six (36) premiers mois à compter de la date dudit recrutement.	Art 247(XXXIII)	11 303	10 333

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Effectif des bénéficiaires 2025	Effectif des bénéficiaires 2026
DE	50.129.12	Exonération totale	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida	Art 129 (III-8°)	1	1
DE	50.129.13	Exonération totale	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim »	Art 129 (III-9°)	1	1
DE	50.129.16	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation «Cheikh Zaid Ibn Soltan »	Art 129 (III-10°)	1	1
DE	50.129.17	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation «Kalifa Ibn Zaid »	Art 129 (III-10°)	1	1
DE	50.129.33	Exonération totale	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art 129 (IV-7°)	1	1
DE	50.129.43	Exonération totale	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane.	Art 129 (IV-18°)	1	1
DE	50.129.56	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art 129 (V-1°)	1	1
DE	50.129.57	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par le fond Afrique 50, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art 129 (V-1°)	1	1
DE	50.129.58	Exonération totale	Les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent.	Art 129 (V-2°)	1	1
TIC	70.163.00	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants aux navigations maritimes à destination de l'étranger.	Art 163	5	5
TIC	07.ABE.01	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	D (2-85-890)	35	37
TIC	07.ABF.02	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	D (2-85-890)	1	1
DI	11.ABK.01	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de dirhams.	164-1°-p	133	108
DI	11.ABL.02	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique	164-1°-o	2	2

Impôt	Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Effectif des bénéficiaires 2025	Effectif des bénéficiaires 2026
DI	11.162.00	Exonération totale	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinés à être livrées à titre de dons.	164-1°-d	242	136

IV. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES À LA TVA

Tableau 20 : Mesures dérogatoires au titre de la TVA

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.091.09	Exonération totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose)	Soutenir le pouvoir d'achat	Industries alimentaires	Entreprises
40.091.10	Exonération totale	Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Ménages
40.091.18	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication	Soutenir le pouvoir d'achat	Industrie automobile et chimique	Ménages
40.091.20	Exonération totale	Exonération du crin végétal	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
40.091.21	Exonération totale	Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale	Encourager l'artisanat	Secteur de l'artisanat	Fabricants et prestataires
40.091.22	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises
40.091.23	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisée dans le secteur agricole.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
40.091.26	Exonération totale	Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc	Valoriser les ressources minières	Secteur de l'artisanat	Fabricants et prestataires
40.091.27	Exonération totale	Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat	Réduire les charges de l'Etat	Administration publique	Etat
40.091.28	Exonération totale	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances", ainsi que les prestations réalisées dans le cadre des opérations d'assurances Takaful et de réassurance Takaful	Réduire le coût des prestations	Sécurité et prévoyance sociale	Entreprises
40.091.29	Exonération totale	Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents	Promouvoir la culture et les loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Auteurs-Artistes
40.091.30	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres	Promouvoir la culture et les loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Auteurs-Artistes

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.091.31	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie	Promouvoir la culture et les loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises
40.091.32	Exonération totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Etablissements d'enseignement
40.091.36	Exonération totale	Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels	Soutenir le pouvoir d'achat	Autres secteurs	Fabricants et prestataires
40.091.39	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par les coopératives et leurs unions lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10000000 de dirhams si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents	Encourager l'artisanat	Secteur de l'artisanat	Coopératives
40.091.45	Exonération totale	Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou public ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études au Maroc ou à l'étranger	Réduire le coût du financement	Education	Etablissements d'enseignement
40.091.46	Exonération totale	Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants	Réduire le coût des prestations	Education	Etablissements d'enseignement
40.091.48	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sage-femmes	Réduire le coût des prestations	Santé-Social	Fabricants et prestataires
40.091.49	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement	Réduire le coût des prestations	Santé-Social	Entreprises
40.091.50	Exonération totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales	Réduire le coût des prestations	Santé-Social	Entreprises
40.091.51	Exonération totale	Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisées destinés exclusivement aux handicapés et sur les implants cochléaires	Alléger le coût de la santé	Santé-Social	Ménages
40.091.54	Exonération totale	Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle	Réduire le coût du financement	Secteur financier	Ménages
40.091.55	Exonération totale	Exonération des opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
40.091.56	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles	Promouvoir la culture et les loisirs	Education	Etablissements d'enseignement

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.091.57	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agrées pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément	Modernisation du tissu économique	Services fournis principalement aux entreprises	Fabricants et prestataires
40.092.03	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des matières fertilisantes et supports de culture à usage agricole	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
40.092.04	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
40.092.05	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
40.092.06	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la TVA pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures. Cette exonération s'applique également auxdits biens d'investissement acquis par les entreprises assujetties, dans le cadre de l'opération « Mourabaha».	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
40.092.07	Facilités de trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (TIR) pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Réduire le coût des facteurs	Transport	Entreprises
40.092.08	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ou les sociétés foncières ou organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.), créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction de ces établissements pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement
40.092.09	Exonération totale	Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité Lesdits biens sont également exonérés à l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration	Encourager l'investissement	Education	Entreprises
40.092.17	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Alléger le coût de la santé	Santé-Social	Associations-Fondations
40.092.18	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Alléger le coût de la santé	Santé-Social	Associations-Fondations
40.092.19	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Mohammed VI des sciences et de la santé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi	Encourager l'Enseignement	Education	Associations-Fondations

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.092.20	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse	Alléger le coût de la santé	Santé-Social	Ménages
40.092.26	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement	Réduire le coût du financement	Secteur financier	Entreprises étrangères
40.092.30	Exonération totale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m² et 80 m², et le prix de vente n'excède pas 250000 DHS HT	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Entreprises
40.092.31	Exonération totale	Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat	Encourager l'Enseignement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
40.092.32	Exonération totale	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC)	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
40.092.33	Exonération totale	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
40.092.35	Exonération totale	Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer	Réduire le coût des facteurs	Transport	Entreprises
40.092.36	Exonération totale	Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Pêcheurs
40.092.39	Exonération totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement
40.092.40	Exonération totale	Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc	Encourager les exportations	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises étrangères
40.092.41	Exonération totale	Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non-résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2000 DHS	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs
40.092.42	Exonération totale	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises étrangères
40.092.44	Exonération totale	Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi)	Inciter le renouvellement du Parc Auto	Transport	Fabricants et prestataires

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.092.52	Exonération totale	Exonération des aliments destinés à l'alimentation des poissons et des autres animaux aquatiques; les alevins de poissons et les larves des autres animaux aquatiques et les naissains de coquillages lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement aquacole	Développer le secteur aquacole	Secteur aquacole	Les aquaculteurs
40.092.55	Exonération totale	Exonération des opérations de transfert d'actifs relatifs aux installations des énergies renouvelables réalisées dans le cadre de la loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.	Développer le secteur des énergies renouvelables	Energies renouvelables	Entreprises
40.092.56	Exonération totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et matières entrant dans la fabrication des panneaux photovoltaïques acquis localement ou importés par les fabricants desdits panneaux	Développer le secteur des énergies renouvelables	Energies renouvelables	Entreprises
40.092.58	Exonération totale	Exonération de la TVA, à l'intérieur et à l'importation, des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les opérations réalisées par les représentations de la FIFA au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés, conformément à l'objet défini dans ses statuts	Développer le sport à l'échelon national et international	Activités récréatives, culturelles et sportives	Associations-Fondations
40.094.01	Facilités de trésorerie	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations	Encourager les exportations	Secteur d'exportation	Exportateurs
40.099.27	Réduction	Application du taux réduit de 10% avec droit à déduction sur les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées	Soutenir le pouvoir d'achat	Électricité et gaz	Ménages
40.123.07	Exonération totale	Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale	Promouvoir le tourisme	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises
40.123.08	Exonération totale	Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane	Réduire le coût des facteurs	Transport	Entreprises
40.123.09	Exonération totale	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Pêcheurs
40.123.10	Exonération totale	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime	Réduire le coût des facteurs	Transport	Entreprises
40.123.17	Exonération totale	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres	Réduire le coût des intrants	Autres secteurs	Entreprises

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
40.123.22	Exonération totale	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, en cours de validité , acquis par les assujettis pendant une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre de ladite convention, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
40.123.34	Exonération totale	Exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit	Réduire le coût du financement	Secteur financier	Ménages
40.123.47	Exonération totale	Exonération à l'importation des trains et matériels ferroviaires destinés au transport des voyageurs et des marchandises	Encourager l'investissement	Transport	Entreprises
40.123.58	Exonération totale	Exonération à l'importation des viandes congelées bovines et camelines, importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte.	Réduire les charges de l'Etat	Administration publique	Etat
40.125.01	Déduction	Déduction de la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement et du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2° et 9°), vendus localement	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
40.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte ne dépasse est de cinquante (50) à soixante (60) m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140000 DHS TTC)	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
40.247.03	Exonération totale	Exonération de la TVA à l'importation à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, des opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles.	Soutenir le pouvoir d'achat	Agriculture, pêche	Eleveurs
40.247.04	Exonération partielle	Exonération de la TVA pour les sociétés sportives, pendant la période allant du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises
40.247.05	Exonération totale	Exonération de la TVA à l'importation à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, les opérations d'importation des animaux vivants domestiques des espèces bovines et camélidés, dans la limite d'un contingent fixé, respectivement à trois cent mille (300 000) têtes et dix mille (10 000) têtes.	Soutenir le pouvoir d'achat	Agriculture, pêche	Eleveurs

V. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES À L'IS

Tableau 21 : Mesures dérogatoires au titre de l'IS

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
13.006.05	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Alléger le coût de la santé	Santé-Social	Associations-Fondations
13.006.09	Exonération totale	Exonération des coopératives et leurs unions si leur activité se limite à la collecte des matières premières auprès des adhérents et leur commercialisation ou si leur C.A annuel hors TVA est inférieur à 10 MDHS lorsqu'elles exercent une activité de transformation de matières premières et de commercialisation de produits transformés *Exonération des coopératives d'habitation sous réserve du respect des conditions citées à l'article 7-I-B .	Encourager l'artisanat	Secteur de l'artisanat	Coopératives
13.006.10	Exonération totale	Exonération des sociétés non-résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.	Attirer l'épargne extérieure	Secteur financier	Entreprises étrangères
13.006.11	Exonération totale	Exonération de la Banque Islamique de Développement (B.I.D.)	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux
13.006.12	Exonération totale	Exonération de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.)	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux
13.006.13	Exonération totale	Exonération du Fonds Afrique 50	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux
13.006.14	Exonération totale	Exonération de la Société Financière Internationale (S.F.I.)	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux
13.006.15	Exonération totale	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Renforcer la coopération internationale	Coopération internationale	Organismes internationaux
13.006.16	Exonération totale	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.)	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Etablissements publics
13.006.17	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Entreprises
13.006.18	Exonération totale	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Entreprises

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
13.006.19	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif en capital (O.P.C.C.)	Réduire le coût du financement	Secteur financier	Entreprises
13.006.20	Exonération totale	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Etablissements publics
13.006.21	Exonération totale	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Etablissements publics
13.006.26	Exonération totale	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement
13.006.27	Exonération totale	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement
13.006.29	Exonération totale	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Alléger le coût de la santé	Santé-Social	Associations-Fondations
13.006.30	Exonération totale	Exonération des exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams .	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
13.006.32	Exonération totale	Exonération des organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I), au titre de leurs activités et opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier.	Encourager l'investissement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
13.006.36	Exonération totale	Exonération de la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Encourager l'Enseignement	Activités associatives	Associations-Fondations
13.006.37	Exonération totale	Exonération des représentations de la FIFA au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés, créés conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au titre de l'ensemble de leurs activités ou opérations conformes à l'objet défini dans ses statuts.	Développer le sport à l'échelon national et international	Activités récréatives, culturelles et sportives	Associations-Fondations
13.006.51	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle.	Encourager les exportations	Zones géographiques	Entreprises étrangères
13.006.52	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Encourager l'investissement	Secteur financier	Entreprises
13.006.53	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises étrangères

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
13.006.54	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I), à la suite des financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programme approuvés par le gouvernement.	Réduire le coût du financement	Coopération internationale	Organismes internationaux
13.006.55	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les produits distribués provenant des bénéfices des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés, à la FIFA ou à l'un des organismes qui lui sont rattachés	Développer le sport à l'échelon national et international	Activités récréatives, culturelles et sportives	Associations-Fondations
13.006.66	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non-résidentes au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui, au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles et des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Administration publique	Etat
13.006.67	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non-résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la banque Européenne d'Investissement (B.E.I) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.	Réduire le coût du financement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.006.68	Exonération totale	Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international	Réduire le coût du financement	Transport	Entreprises
13.006.69	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des produits bruts visés à l'article 15 du CGI, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte de la FIFA ou de ses organismes affiliés non-résidents, par les représentations de la FIFA et ses organismes affiliés établis au Maroc	Développer le sport à l'échelon national et international	Activités récréatives, culturelles et sportives	Associations-Fondations
13.006.70	Exonération totale	Exonération de l'I.S retenu à la source sur les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance des navires affectés au transport maritime international	Réduire le coût des facteurs	Transport	Entreprises
13.006.77	Exonération partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.	Développer le secteur minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises
13.006.78	Exonération partielle	Exonération de l'I.S, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément	Modernisation du tissu économique	Services fournis principalement aux entreprises	Entreprises
13.006.79	Exonération partielle	Exonération totale de l'I.S pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation pour: les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire et les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.006.80	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Promouvoir le tourisme	Secteur touristique	Entreprises

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
13.006.81	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs des sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique et les établissements d'animation touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages	Promouvoir le tourisme	Secteur touristique	Entreprises
13.006.82	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs des sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City", à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance	Encourager l'investissement	Secteur financier	Entreprises
13.006.83	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs pour les sociétés sportives, à compter du premier exercice d'exploitation pour les sociétés sportives. À compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente imposable a été réalisée.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises
13.006.84	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter de la date du début de leur exploitation. Toutefois et nonobstant toutes dispositions contraires, cette exonération ne s'applique pas aux entreprises suivantes : - les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage ; - les établissements de crédit et organismes assimilés ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ; - les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances, ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur,	Encourager les exportations	Exportations	Exportateurs
13.006.85	Exonération partielle	Exonération totale de l'impôt sur les sociétés durant les cinq (5) premiers exercices pour l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement
13.006.89	Réduction	Réduction de l'I.S de : - 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; - 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.	Encourager l'investissement	Secteur financier	Entreprises
13.006.90	Réduction	Réduction de l'IS des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies « start up ».	Encourager l'investissement	Industrie automobile et chimique	Entreprises

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
13.009.03	Exonération totale	Les produits des cessions des participations des établissements et entreprises publics et de leurs filiales, réalisés dans le cadre des opérations de transfert prévues par l'article premier de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).	Encourager l'investissement	Secteur financier	Entreprises
13.010.05	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement
13.010.08	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Alléger le coût de la santé	Santé-Social	Associations-Fondations
13.010.16	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement
13.010.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Développer l'économie sociale	Santé-Social	Associations-Fondations
13.010.21	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons dans la limite de 2‰ du CA du donateur.	Développer l'économie sociale	Activités associatives	Associations-Fondations
13.010.22	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, dans la limite de vingt pour cent (20%) du bénéfice net du donateur, sans que le montant de la déduction ne dépasse cinq millions (5 000 000) de dirhams par exercice.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises
13.010.23	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.010.24	Déduction	Déduction des dotations aux provisions pour investissement constituées par les sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City "	Encourager l'investissement	Secteur financier	Entreprises
13.019.01	Réduction	Application, à titre transitoire, du taux d'IS de droit commun aux institutions de microfinance transformées et constituées sous forme de sociétés anonymes	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
13.247.03	Exonération totale	Exonération des bailleurs, personnes morales ou personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, et pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location, de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location et au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Entreprises
13.247.05	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
13.247.06	Exonération partielle	Exonération de l'I.S pendant une période de 8 ans au titre des revenus professionnels ou de plus-value réalisée en cas de cession de logements affectées à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
13.247.08	Réduction	Application d'une réduction de 50% en matière d'IS au titre de la plus-value réalisée lors de la cession partielle ou totale ultérieure des titres correspondant à la valeur d'apport à l'OPCI.	Encourager l'investissement	Activités immobilières	Entreprises
13.247.09	Exonération partielle	Abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises

VI. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES À L'IR

Tableau 22 : Mesures dérogatoires au titre de l'IR

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.024.02	Exonération totale	Exonération des personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires artistiques ou scientifiques	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Auteurs-Artistes
14.028.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement
14.028.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane.	Alléger le coût de la santé	Santé-Social	Associations-Fondations
14.028.09	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé.	Encourager l'Enseignement	Activités associatives	Associations-Fondations
14.028.16	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Agences de développement
14.028.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Développer l'économie sociale	Activités associatives	Associations-Fondations
14.028.21	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons dans la limite de 2‰ du CA du donateur.	Développer l'économie sociale	Activités associatives	Associations-Fondations
14.028.22	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.028.23	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.028.24	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de « la marge locative » défini dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik », payé par les contribuables aux établissements de crédit et aux organismes assimilés, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.028.25	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8) ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de quarante-cinq ans révolus. Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite dans la limite de 50% de son salaire net imposable.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Ménages
14.031.05	Exonération partielle	Les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages de l'exonération totale de l'I.R pendant 5 ans qui court à compter de l'exercice au cours duquel la 1ère opération d'hébergement a été réalisée en devises.	Promouvoir le tourisme	Secteur touristique	Entreprises
14.031.06	Exonération partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.	Développer les zones défavorisées	Zones géographiques	Entreprises
14.031.18	Réduction	Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI , à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.031.19	Abattement	Les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime de la contribution professionnelle unique qui ne disposent pas d'un régime de retraite, bénéficient de l'application d'un abattement de 50% sur le montant de la plus-value réalisée ou constatée afférente aux éléments incorporels du fonds de commerce dans la limite d'un million (1 000 000) de dirhams dudit montant, lorsqu'elles cessent définitivement l'exercice de leur activité professionnelle. Pour bénéficier de cet abattement, l'âge des contribuables concernés doit être d'au moins soixante-cinq (65) ans révolus à la date de cessation définitive de l'exercice de leur activité professionnelle.	Allègement de la charge fiscale	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.035.01	Facilités de trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.045.01	Exonération totale	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Secteur financier	Etat
14.045.02	Exonération totale	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Secteur financier	Etat

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.045.03	Exonération totale	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des dépôts en dirhams provenant: - de virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ; - de virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ; - de virements intervenant entre établissements de crédit agréés; - de cessions de billets de banques en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Secteur financier	Etat
14.045.04	Exonération totale	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non-résidents au titre des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	Réduire le coût de financement de l'Etat	Secteur financier	Etat
14.047.01	Exonération totale	Exonération des contribuables qui disposent de revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams au titre desdits revenus.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
14.047.03	Réduction	Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
14.057.04	Exonération totale	Exonération des pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause	Développer l'économie sociale	Santé-Social	Ménages
14.057.05	Exonération totale	Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.	Développer l'économie sociale	Santé-Social	Salariés
14.057.06	Exonération totale	Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès.	Développer l'économie sociale	Santé-Social	Ménages
14.057.07	Exonération totale	Exonération dans la limite d'un million (1.000.000) dirhams au titre du montant total des indemnités suivantes: *l'indemnité de licenciement, *l'indemnité de départ volontaire *et toute indemnité pour dommages et intérêts accordés en cas de licenciement, dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.	Développer l'économie sociale	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
14.057.08	Exonération totale	Exonération des pensions alimentaires.	Développer l'économie sociale	Santé-Social	Salariés
14.057.10	Exonération totale	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful, dont la durée est au moins égale à 8 ans. Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, il n'est pas tenu compte de la durée précitée.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Ménages

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.057.14	Exonération totale	Le montant de l'abondement à hauteur de 10% de la valeur de l'action à la date d'attribution supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.	Mobiliser l'épargne intérieure	Tous les secteurs d'activités	Salariés
14.057.15	Exonération totale	Exonération des salaires versés par la Banque Islamique de développement à son personnel.	Réduire le coût des facteurs	Coopération internationale	Salariés
14.057.16	Exonération totale	Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à six mille (6.000) dirhams versée au stagiaire par les entreprises du secteur privé, pour une période de douze (12) mois.	Réduire le coût des facteurs	Tous les secteurs d'activités	Ménages
14.057.18	Exonération totale	Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépassent pas annuellement 100 000 Dhs.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Auteurs-Artistes
14.057.19	Exonération totale	Le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Salariés
14.057.20	Exonération partielle	Exonération du salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2026 dans la limite de dix (10) salariés.	Réduire le coût des facteurs	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.057.21	Exonération totale	Exonération des rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de trente-six (36)mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement
14.057.22	Exonération totale	Exonération du capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en vertu des lois et règlements en vigueur	Développer l'économie sociale	Santé-Social	Ménages
14.057.23	Exonération totale	Exonération de la solde et les indemnités versées aux appelés au service militaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur	Développer l'économie sociale	Santé-Social	Ménages
14.057.24	Exonération totale	Exonération des avantages et primes accordés aux salariés sous forme de chèques tourisme. Les conditions d'application de cette exonération sont fixées par voie réglementaire.	Développer l'économie sociale	Santé-Social	Ménages
14.057.25	Exonération totale	Exonération des pourboires remis directement à leurs bénéficiaires sans aucune intervention de l'employeur.	Développer l'économie sociale	Santé-Social	Ménages
14.057.26	Exonération totale	Exonération des revenus salariaux et assimilés versés par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés précités à leur personnel n'ayant pas la nationalité marocaine.	Développer le sport à l'échelon national et international	Activités récréatives, culturelles et sportives	Salariés

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.057.27	Exonération totale	Exonération des pensions de retraite et des rentes viagères versées aux retraités dans le cadre des régimes de retraite de base et aux retraités du secteur privé dans le cadre des contrats d'assurance retraite complémentaire de groupe par la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite, à l'exclusion de celles versées dans le cadre des autres régimes de retraite complémentaire.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Ménages
14.059.01	Abattement	Abattement des frais professionnels de 40% non plafonnés pour le personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime.	Soutenir le pouvoir d'achat	Transport	Salariés
14.059.02	Déduction	Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat "Mourabaha" ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.060.02	Abattement	Un abattement forfaitaire de 50% sur le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Auteurs-Artistes
14.060.03	Abattement	Abattement forfaitaire de 50% sur le montant brut imposable des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels, les entraineurs, les éducateurs et par l'équipe technique.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises
14.063.02	Exonération totale	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.063.03	Exonération totale	Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 144 II-2°, exonération du profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins cinq (5) ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.063.05	Exonération totale	Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre cohéritiers.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
14.063.06	Exonération totale	Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement social dont la superficie couverte est comprise entre 50 m2 et 80 m2 et le prix de cession n'excédant pas 250 000 DHS H.T, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.063.07	Exonération totale	Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge et sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes physiques.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
14.068.01	Exonération totale	Exonération de la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.	Développer l'économie sociale	Secteur financier	Ménages

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.068.02	Exonération totale	Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.	Soutenir le pouvoir d'achat	Secteur financier	Ménages
14.068.03	Exonération totale	Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle et par celles ayant le statut "Casablanca Finance City".	Encourager l'investissement	Zones géographiques	Entreprises étrangères
14.068.04	Exonération totale	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Ménages
14.068.05	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Ménages
14.068.06	Exonération totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Ménages
14.068.07	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Ménages
14.068.08	Exonération totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise au profit des salariés.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Ménages
14.073.09	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Ménages
14.073.10	Taxation forfaitaire	Application du taux réduit de 15% au profit nets résultants aux profits d'actions ou parts d'O.P.C.V.M dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Ménages
14.073.11	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Ménages
14.073.12	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue par la loi.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Ménages
14.073.13	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Ménages
14.073.14	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% pour les produits énumérés à l'article 66-I-A.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Ménages

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.073.26	Taxation forfaitaire	Application d'un taux réduit de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance, pour une période maximale de dix (10) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions, qu'elle soit continue ou discontinue, sans tenir compte des périodes de travail effectué en dehors des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City ».	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.073.30	Taxation forfaitaire	Application d'un taux de 0,5% du chiffre d'affaires encaissé par les personnes physiques exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto-entrepreneur et dont le montant du chiffre d'affaires ne dépasse pas cinq cent mille (500 000) dirhams pour les activités commerciales, industrielles et artisanales.	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.073.31	Taxation forfaitaire	Application d'un taux de 1% du chiffre d'affaires encaissé par les personnes physiques exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto-entrepreneur et dont le montant du chiffre d'affaires ne dépasse pas deux cent mille (200 000) dirhams pour les prestataires de services.	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.076.01	Réduction	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	Attirer l'épargne extérieure	Secteur touristique	Ménages
14.161.01	Exonération totale	Exonération de l'I.R des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'I.S	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.161.02	Exonération totale	Exonération de l'IR au titre des profits fonciers réalisés à la suite de l'apport de biens immeubles, de droits réels immobiliers ou de leurs actions ou parts sociales dans des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse des valeurs, par des personnes physiques à l'actif immobilisé d'une société autre que les OPCI.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Ménages
14.161.03	Exonération totale	Exonération de l'IR des exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS	Encourager l'investissement	Agriculture, pêche	Agriculteurs
14.161.05	Exonération totale	Exonération de l'I.R de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de biens immeubles inscrits à l'actif immobilisé des contribuables soumis à l'IR au titre de leurs revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, à un organisme de placement collectif immobilier (O.P.C.I).	Encourager l'investissement	Activités immobilières	Entreprises
14.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.247.02	Exonération totale	Les bailleurs, personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location de : - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ; - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Entreprises
14.247.03	Exonération partielle	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
14.247.04	Exonération partielle	Les bailleurs, personnes physiques, qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt-cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de huit (8) ans à partir de l'année du premier contrat de location de : - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ; - l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au-delà de la période de huit (8) ans susvisée.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
14.247.10	Exonération totale	Exonération de l'impôt retenu à la source, les intérêts versés aux personnes physiques résidentes, non soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou simplifié, au titre des emprunts qui sont émis par le Trésor jusqu'au 31 décembre 2021 et dont les intérêts sont versés pour la première fois à partir du 1er janvier 2021.	Mobiliser l'épargne intérieure	Tous les secteurs d'activités	Ménages
14.247.11	Abattement	A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 60-III ci-dessus, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus versés aux sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par application d'un abattement de : - 90% au titre de l'année 2021, 2022 et 2023 ; - 80% au titre de l'année 2024 ; - 70% au titre de l'année 2025 ; - 60% au titre de l'année 2026.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises
14.247.12	Exonération totale	A titre transitoire, l'exonération en matière de l'impôt sur le revenu du salaire versé par une entreprise, association ou coopérative, quelle que soit la date de sa création, à un salarié à l'occasion de son premier recrutement durant la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, et ce, pendant les trente-six (36) premiers mois à compter de la date dudit recrutement.	Encourager l'emploi	Tous les secteurs d'activités	Entreprises

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
14.247.13	Abattement	A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 60-III ci-dessus, le revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus versés par les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, aux sportifs professionnels, entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé par l'application d'un abattement de : - 90% au titre de l'année 2026; - 80% au titre de l'année 2027; - 70% au titre de l'année 2028; - 60% au titre de l'année 2029.	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises

VII. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX DE

Tableau 23 : Mesures dérogatoires au titre des DE

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
50.129.01	Exonération totale	Actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du Dahir du 13 juillet 1938.	Développer le secteur agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
50.129.05	Exonération totale	Exonération des actes et écrits afférents aux activités et opérations réalisées par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés précités, conformément à l'objet défini dans ses statuts	Développer le sport à l'échelon national et international	Activités récréatives, culturelles et sportives	Associations-Fondations
50.129.06	Exonération totale	Contrats de louage de service constatés par écrit.	Développer l'économie sociale	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.129.12	Exonération totale	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Agences de développement
50.129.13	Exonération totale	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annas-sim »	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Etat
50.129.16	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation «Cheikh Zaid Ibn Soltan »	Alléger le coût de la santé	Santé-Social	Associations-Fondations
50.129.17	Exonération totale	Actes et opérations de la Fondation «Kalifa Ibn Zaid »	Alléger le coût de la santé	Santé-Social	Associations-Fondations
50.129.21	Exonération totale	Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Associations-Fondations
50.129.22	Exonération totale	Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
50.129.23	Exonération totale	Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
50.129.24	Exonération totale	Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation.	Développer l'économie sociale	Agriculture, pêche	Associations-Fondations
50.129.27	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés par ou pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, qui sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurances.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Entreprises

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
50.129.28	Exonération totale	Exonération des actes portant acquisition d'immeubles par les bénéficiaires du recasement ou du relogement dans le cadre du programme « Villes sans bidonvilles » ou « Bâtiments menaçant ruine.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
50.129.29	Exonération totale	Les actes d'acquisition d'immeubles, par les fondations des œuvres sociales des administrations publiques créées par une loi, qui sont affectés à leur objet social, à l'exclusion des actes d'acquisition d'immeubles affectés aux opérations immobilières.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages
50.129.30	Exonération totale	Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
50.129.33	Exonération totale	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Encourager l'investissement	Zones géographiques	Agences de développement
50.129.35	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.129.36	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.129.37	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Entreprises
50.129.38	Exonération totale	Les droits de mutation afférents à la prise en charge des éléments d'actif réalisé par les sociétés ayant opté pour le régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés prévu à l'article 161 bis-I	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Entreprises
50.129.39	Exonération totale	Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) précités ainsi que des organismes de placement en capital risque, institués par la loi n°41-05 précitée.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Entreprises
50.129.41	Exonération totale	Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation.	Mobiliser l'épargne intérieure	Secteur financier	Entreprises
50.129.42	Exonération totale	Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.	Encourager l'investissement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
50.129.43	Exonération totale	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane.	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'enseignement

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
50.129.47	Exonération totale	Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.	Encourager l'investissement	Secteur financier	Entreprises
50.129.50	Exonération totale	Les actes portant acquisition de terrains nus destinés à la construction des établissements hôteliers, sous réserve des conditions prévues à l'article 130-VII	Promouvoir le tourisme	Secteur touristique	Entreprises
50.129.55	Exonération totale	Les actes et écrits par lesquels les associations sportives procèdent à l'apport, d'une partie ou de la totalité de leurs actifs et passifs aux sociétés sportives	Promouvoir la culture et les loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Entreprises
50.129.56	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Réduire le coût du financement	Secteur financier	Organismes internationaux
50.129.57	Exonération totale	Les actes concernant les opérations effectuées par le fond Afrique 50, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Réduire le coût du financement	Secteur financier	Organismes internationaux
50.129.58	Exonération totale	Les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent.	Réduire le coût du financement	Secteur financier	Organismes internationaux
50.129.60	Exonération totale	Les actes constatant les opérations de crédit accordé par les établissements de crédit et organismes assimilés, régis par la loi n° 103-12 précitée931, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale	Réduire le coût du financement	Secteur financier	Ménages
50.129.61	Exonération totale	Exonération des actes concernant les opérations effectuées par la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque supporte seule et en définitive la charge de l'impôt	Réduire le coût du financement	Secteur financier	Organismes internationaux
50.133.07	Réduction	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts de sociétés.	Réduire le coût des transactions	Santé-Social	Ménages
50.133.11	Réduction	Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière ainsi que la première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat" Mourabaha", " Ijara Mountahia Bitamlik" ou "Moucharaka Moutanakissa"	Réduire le coût des transactions	Activités immobilières	Ménages
50.133.15	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles	Réduire le coût des transactions	Agriculture, pêche	Agriculteurs
50.133.16	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce.	Réduire le coût des transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.17	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics.	Réduire le coût du financement	Secteur financier	Entreprises

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
50.133.22	Réduction	Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance.	Réduire le coût des transactions	Secteur financier	Entreprises
50.135.02	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations de transfert et d'apport visées à l'article 161 bis du CGI. Bénéficient également du droit fixe de mille (1000) dirhams, les opérations de transfert des éléments d'actif circulant réalisé par les sociétés ayant opté pour le régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés prévu à l'article 161 bis-I	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.135.03	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations d'apport de patrimoine visées à l'article 161 ter du CGI : pour les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S et qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'I.S.	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.162.01	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les opérations d'apport dans le cadre de scission de sociétés, en ce qui concerne le droit de mutation relatif à la prise en charge du passif	Encourager l'investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.247.01	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
50.247.02	Exonération totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans. Les promoteurs immobiliers peuvent également conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins cent 100 logements sociaux en milieu rural	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Promoteurs immobiliers
50.247.05	Exonération totale	Exonération des acquéreurs de logements construits par les promoteurs immobiliers, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements dont le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams et la superficie couverte doit être comprise entre quatre-vingts (80) et cent vingt (150) mètres carrés.	Faciliter l'accès au logement	Activités immobilières	Ménages

VIII. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES À LA TCA

Tableau 24 : Mesures dérogatoires au titre de la TCA

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
57.282.01	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	Réduire le coût des facteurs de production	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.02	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.	Développer l'économie sociale	Agriculture, pêche	Agriculteurs
57.282.03	Exonération totale	Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.04	Exonération totale	Exonération des versements faits auprès de la caisse nationale de retraite et d'assurance.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.05	Exonération totale	Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.07	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.08	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.09	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.	Faciliter l'accès au logement	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.10	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.11	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières.	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
57.282.12	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de l'investissement Takaful et en vertu desquelles le participant obtient, contre le versement d'une contribution unique ou de contributions périodiques, une somme de capital constitué desdites contributions et du produit de leur placement dans une ou plusieurs opérations d'investissement Takaful	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.282.13	Exonération totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'épargne effectuées par les entreprises d'assurances et de réassurance Takaful en vue de collecter les sommes versées par les assurés pour l'investissement en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurance et de réassurance Takaful et en supportant les pertes éventuelles	Mobiliser l'épargne intérieure	Sécurité et prévoyance sociale	Salariés
57.284.01	Réduction	Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.	Réduire le coût des facteurs de production	Transport	Entreprises
57.284.02	Réduction	Taux réduit à 10%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurances temporaires en cas de décès souscrites au bénéfice des organismes prêteurs	Réduire le coût des prestations	Sécurité et prévoyance sociale	Entreprises

IX. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A LA TSAV

Tableau 25 : Mesures dérogatoires au titre de la TSAV

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
70.260.05	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos.	Promouvoir les gros Investissements	Secteur du BTP	Entreprises
70.260.06	Exonération totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3 000 kilos, figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.	Promouvoir les gros Investissements	Secteur du BTP	Entreprises
70.260.17	Exonération totale	Exonération des véhicules à moteur électrique et les véhicules à moteur hybride (électrique et thermique)	Promouvoir les gros Investissements	Transport	Entreprises
70.260.01	Exonération totale	Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos	Réduire le coût des facteurs de production	Transport	Entreprises
70.262.01	Réduction	Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche	Agriculteurs
70.260.03	Exonération totale	Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés.	Réduire le coût des facteurs de production	Transport	Entreprises
70.260.18	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour le transport mixte, dûment autorisés dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3 000 kilos	Réduire le coût des facteurs de production	Transport	Entreprises
70.260.16	Exonération totale	Exonération des véhicules utilisés pour la formation et la préparation des candidats à l'obtention de permis de conduire dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 3.000 kilos	Promouvoir l' investissement	Transport	Entreprises
70.260.13	Exonération totale	Exonération des véhicules de collection	Développer le secteur des véhicules de collection	Transport	Ménages

X. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX TIC

Tableau 26 : Mesures dérogatoires au titre des TIC

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
70.163.00	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants aux navigations maritimes à destination de l'étranger.	Réduire le coût des facteurs de production	Transport	Entreprises
07.ABG.03	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires.	Réduire le coût des facteurs de production	Transport	Entreprises
07.ABH.04	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes.	Réduire le coût des facteurs de production	Transport	Pêcheurs
07.ABI.05	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines.	Réduire le coût des facteurs de production	Transport	Pêcheurs
07.ABE.01	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	Réduire le coût des facteurs de production	Transport	Pêcheurs
07.ABF.02	Exonération totale	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	Réduire le coût des facteurs de production	Transport	Etat

XI. MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX DI

Tableau 27 : Mesures dérogatoires au titre des DI

Code 2026	Mode d'incitation	Mesure incitative	Objectif	Secteur d'activité	Bénéficiaires
11.ABK.01	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de dirhams.	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
11.ABL.02	Exonération totale	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique	Encourager le secteur de l'automobile	Industrie automobile et chimique	Ménages
11.162.00	Exonération totale	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinés à être livrées à titre de dons.	Développer l'économie sociale	Santé-Social	Associations-Fondations

Le Ministère de l'Economie, des Finances
et de la Performance publique met à votre disposition
plusieurs canaux de communication et d'information

Le Portail Internet

www.finances.gov.ma

La page Facebook

www.facebook.com/financesmaroc

Le compte X

www.x.com/financesmaroc

Le site LOF

http://lof.finances.gov.ma